

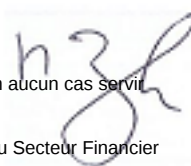
CLARESCO SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS
Mars 2022

VISA 2022/168787-2696-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité
Luxembourg, le 2022-04-11
Commission de Surveillance du Secteur Financier



CLARESCO SICAV

CLARESCO SICAV
Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 73.862

Conseil d'Administration

Président

Edouard Ferri
Président
5, rue de Lisbonne, F-75008 Paris

Administrateurs

M Alain du Brusle de Rouvroy
Administrateur
16, rue de Naples, F-75008 Paris

M. Pierre Huot
Administrateur indépendant
8, Rue Valentin Simon, L-2259 Luxembourg

Siège social

5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Société de Gestion

CLARESCO FINANCE
32, rue de Monceau
F-75008 Paris

Banque Dépositaire

CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Administration Centrale

CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Réviseur d'Entreprises

KPMG LUXEMBOURG SOCIETE COOPERATIVE
39, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Le Prospectus est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la Société d'Investissement à Capital Variable « CLARESCO SICAV » (ci-après la « SICAV »).

La SICAV constitue un organisme de placement collectif (« OPC ») soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC (ci-après la « Loi de 2010 »).

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant.

Le Conseil d'Administration de la SICAV a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis relativement à toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change, conseiller juridique, comptable ou fiscal pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le présent Prospectus, dans les documents d'informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

Tous renseignements fournis par une personne non mentionnée dans le Prospectus devront être considérés comme non autorisés. Les renseignements contenus dans le Prospectus sont estimés être pertinents à la date de sa publication ; ils pourront être mis à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

Toute référence dans le Prospectus à l'Euro se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

Les actions des différents compartiments sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe/catégorie d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur les sites Internet www.claresco.fr et www.fundsquare.net, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la Société, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la Société.

Traitement des données personnelles

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par la SICAV(en principe comme responsable de traitement), la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, l'Administration Centrale, l'Agent de transfert et toute autre personne qui fournit des services à la SICAV, à la Société de Gestion ou à l'Administration Centrale

et les intermédiaires financiers de ces investisseurs (comme sous-traitants ou comme responsables de traitement, ci-après les "Délégués").

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients, de l'identification fiscale, le cas échéant, en vertu de diverses législations fiscales, telles que, mais non limitées à FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) ou à des lois ou règlements similaires. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La SICAV peut déléguer aux Délégués (comme l'Agent de transfert ou l'Administration Centrale) le traitement des données personnelles. La SICAV s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que les Délégués sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes en contactant la Société ou l'Administration Centrale.

Chaque investisseur est également informé qu'un défaut de communication des données requises peut conduire au rejet de sa demande et à l'information des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

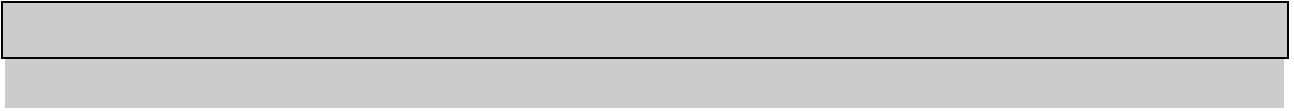
La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS	7
LA SICAV	8
LA SOCIETE DE GESTION	9
GESTION DE LA SICAV	10
DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	13
ADMINISTRATION CENTRALE	14
OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENTS	15
LES ACTIONS	47
EMISSION DES ACTIONS	49
RACHAT DES ACTIONS	51
CONVERSION DES ACTIONS	52
CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS	53
SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS	54
INFORMATION DES ACTIONNAIRES	55
DISTRIBUTIONS	56
TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV ET DE SES ACTIONNAIRES	56
CHARGES ET FRAIS	60
LIQUIDATION DE LA SICAV – LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS	61
REGLEMENT BENCHMARK	62
REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS	63

DIVERS.....	63
-------------	----



DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à travers le Prospectus :

Action	Une action de chaque compartiment dans le capital de la SICAV																				
Administrateurs	Membres du Conseil d'Administration de la SICAV																				
Compartiment	Un portefeuille d'actifs investis sur base d'une politique d'investissement particulière																				
Devise des compartiments	<table><tr><td>Or et Métaux Précieux :</td><td>Euro</td></tr><tr><td>Claresco Europe :</td><td>Euro</td></tr><tr><td>Claresco Avenir :</td><td>Euro</td></tr><tr><td>Claresco USA :</td><td>Euro</td></tr><tr><td>Claresco Allocation Flexible :</td><td>Euro</td></tr><tr><td>Claresco PME :</td><td>Euro</td></tr><tr><td>Claresco Foncier Valor :</td><td>Euro</td></tr><tr><td>Claresco Innovation :</td><td>Euro</td></tr><tr><td>Claresco Placement :</td><td>Euro</td></tr><tr><td>Office Racine – Convictions :</td><td>Euro</td></tr></table>	Or et Métaux Précieux :	Euro	Claresco Europe :	Euro	Claresco Avenir :	Euro	Claresco USA :	Euro	Claresco Allocation Flexible :	Euro	Claresco PME :	Euro	Claresco Foncier Valor :	Euro	Claresco Innovation :	Euro	Claresco Placement :	Euro	Office Racine – Convictions :	Euro
Or et Métaux Précieux :	Euro																				
Claresco Europe :	Euro																				
Claresco Avenir :	Euro																				
Claresco USA :	Euro																				
Claresco Allocation Flexible :	Euro																				
Claresco PME :	Euro																				
Claresco Foncier Valor :	Euro																				
Claresco Innovation :	Euro																				
Claresco Placement :	Euro																				
Office Racine – Convictions :	Euro																				
Exercice social	Se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année																				
Jour d'évaluation	Chaque jour ouvrable pour les compartiments Or et Métaux Précieux, Claresco Europe, Claresco Avenir, Claresco USA, Claresco Allocation Flexible, Claresco PME, Claresco Innovation, Claresco Placement, Office Racine - Convictions et Claresco Foncier Valor.																				
Jour ouvrable	Un jour ouvrable bancaire entier à Luxembourg (à l'exclusion donc des jours ouvrables bancaires tels que le Vendredi Saint et le 24 décembre de chaque année)																				
Prix de rachat	Valeur de l'actif net par action d'un compartiment à un Jour d'évaluation donné, moins le cas échéant une commission de rachat décrite sous la rubrique «Rachat des actions»																				
Prix de souscription	Valeur de l'actif net par action d'un compartiment à un Jour d'évaluation donné, majoré d'une commission de souscription décrite sous la rubrique «Emission des actions»																				
Valeur de l'actif net par action	Valeur de l'actif net d'un compartiment donné, calculé en déduisant de la valeur totale de ses actifs un montant égal à toutes ses dettes, divisé par le nombre total d'actions du compartiment existant au Jour d'évaluation donné																				

LA SICAV

CLARESCO SICAV est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 1 février 2000 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle est soumise à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la Loi de 2010 concernant les OPC.

Le siège social est établi à L-2520 Luxembourg, 5 allée Scheffer. La SICAV est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 73.862.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations en date du 4 mars 2000 et ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg avec la notice légale relative à l'émission et la vente des actions. Les Statuts ont été modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire en date du 15 janvier 2016; les modifications ont été publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations en date du 20 juin 2016. Toute personne intéressée peut se rendre au siège social de la SICAV ou au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg pour consulter et se faire délivrer une copie des Statuts coordonnés.

L'administration centrale de la SICAV est située à Luxembourg.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à Euro 1.250.000,-. Le montant du capital social de la SICAV sera, à tout moment, égal à la valeur des avoirs nets de tous les compartiments réunis ; la devise de consolidation de tous les compartiments réunis est l'Euro. Il est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

En tant que Société d'Investissement à Capital Variable, la SICAV peut émettre et racheter ses actions à des prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable.

Conformément aux Statuts, les actions peuvent être émises, au choix du Conseil d'Administration, au titre de différents compartiments de l'actif social. Une masse distincte d'avoirs nets est établie pour chaque compartiment et investie selon l'objectif de placement s'appliquant au compartiment concerné. La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir entre plusieurs objectifs de placement et d'investir en conséquence dans un ou plusieurs compartiments de l'actif social.

Actuellement, les compartiments suivants sont disponibles aux investisseurs :

- CLARESCO SICAV – Or et Métaux Précieux (« Or et Métaux Précieux »)
- CLARESCO SICAV – Claresco Europe («Claresco Europe»)
- CLARESCO SICAV – Claresco Avenir («Claresco Avenir»)
- CLARESCO SICAV – Claresco USA («Claresco USA»)
- CLARESCO SICAV – Claresco Allocation Flexible («Claresco Allocation Flexible»)
- CLARESCO SICAV – Claresco PME («Claresco PME»)
- CLARESCO SICAV – Claresco Foncier Valor («Claresco Foncier Valor»)
- CLARESCO SICAV – Claresco Innovation («Claresco Innovation»)
- CLARESCO SICAV – Claresco Placement («Claresco Placement»)
- CLARESCO SICAV – Office Racine – Convictions («Office Racine – Convictions»)

Chaque compartiment offre exclusivement des actions de capitalisation, à l'exception du compartiment Claresco Foncier Valor qui offre des actions de distribution et de capitalisation.

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment que la SICAV émettra des actions relevant d'autres compartiments dont les objectifs de placement seront différents de ceux des compartiments actuellement ouverts. Lorsque des compartiments nouveaux seront créés, le Prospectus subira des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur les nouveaux compartiments. Les actions des différents compartiments pourront être admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

LA SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration de la SICAV est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de l'administration de la SICAV ainsi que de la détermination de la politique d'investissement à suivre par chaque compartiment.

La gestion et la mise en œuvre de ces politiques d'investissement, l'administration et la commercialisation de la SICAV sont opérées par CLARESCO FINANCE (la « Société de Gestion »), société de gestion de portefeuille de droit français.

CLARESCO FINANCE est une société anonyme de droit français agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le numéro GP 98042. Elle est constituée pour une durée illimitée le 16 octobre 1998 Son siège social est établi au 32, rue de Monceau, F-75008 Paris. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 2 039 484,-. Elle a pour objet principal la gestion collective d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE, telle que modifiée (la « Directive OPCVM ») ainsi que la gestion d'autres OPC. Les activités de gestion collective d'OPCVM et d'OPC incluent la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation. Elle peut en outre fournir des services de gestion discrétionnaire d'autres portefeuilles d'investissement pour une clientèle institutionnelle.

Son Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes :

- Monsieur Edouard Ferri, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Jean-Marc Etienne, Administrateur
- Monsieur Alain du Brusle, Administrateur
- Monsieur Lai Kamara, Administrateur
- Madame Ninette Hababou Wajsbrot, Administrateur

Conformément à la Directive OPCVM et aux articles 111bis et 111ter de la Loi de 2010, la Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou de la SICAV. Ces catégories de personnel comprennent les membres du conseil d'administration, les dirigeants en charge de la gestion journalière, les gestionnaires, les fonctions de contrôle interne, les commerciaux et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de Gestion ou des OPCVM qu'elle gère.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la SICAV ou avec ses Statuts.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts et ne fait pas obstacle à l'obligation de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts de la SICAV.

La politique de rémunération inclut une évaluation des performances inscrite dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement.

La rémunération variable est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La politique de rémunération contient un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale.

La politique de rémunération a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque toléré par la Société de Gestion. La politique de rémunération est revue annuellement.

CLARESCO SICAV

La politique de rémunération de la Société de Gestion actualisée, y compris, sans s'y limiter, une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés et l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, est disponible sur le site internet de la Société de Gestion au lien suivant : <https://www.claresco.fr/informations-reglementaires>. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

GESTION DE LA SICAV

La Société de Gestion gère les différents compartiments et assure la gestion journalière des actifs du portefeuille propre à chaque compartiment de la SICAV, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui leur sont spécifiques. La Société de Gestion assure ces fonctions pour une durée indéterminée.

En rémunération de ces prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV, une commission de gestion au taux annuel :

Compartiments	Commission de gestion
Or et Métaux Précieux	2,00 %
Claresco Europe, Claresco Avenir et Claresco PME	Parts « P » : 2,40 %, taux maximum Parts « I » : 1,00 %, taux maximum Parts « Z » : 0,12 %, taux maximum
Claresco USA	2,40 %, taux maximum
Claresco Allocation Flexible	Parts « P » : 1,70 %, taux maximum Parts « I » : 1,00 %, taux maximum Parts « S » : 0,50 %, taux maximum
Claresco Foncier Valor	Parts « P » : 2,40 %, taux maximum Parts « DP » : 2,40 %, taux maximum Parts « I » : 1,00 %, taux maximum Parts « DI » : 1,00 %, taux maximum Parts « Z » : 0,12 %, taux maximum
Claresco Innovation	Parts « P » : 2,40 %, taux maximum Parts « I » : 1,00 %, taux maximum
Claresco Placement	Parts « P » : 1,50 %, taux maximum
Office Racine – Convictions	Parts « P » : 1,75 %, taux maximum

Ces commissions sont payables mensuellement et calculées sur la valeur de l'actif net moyen de chaque compartiment au cours du mois sous revue.

La Société de Gestion perçoit également de la SICAV une commission de performance équivalente à :

Compartiments	Commission de performance
Or et Métaux Précieux	20% de la surperformance de Claresco Or et Métaux Précieux par rapport à son indice de référence : Philadelphia Gold and Silver Index (XAU – PHLX Gold/Silver Sector), converti en euros
Claresco Europe	Pour les parts « P » et « I » : 20 % de la surperformance de Claresco Europe par rapport à l'indice EURO STOXX 50 Net Return (dividendes nets réinvestis) Parts « Z » : n/a
Claresco Avenir	Pour les parts « P » et « I » : 20 % de la surperformance de Claresco Avenir par rapport à l'indice de référence : 90 % CAC MID & SMALL NR +10 % EURO SHORT TERM RATE (€str) +0,085% Parts « Z » : n/a
Claresco USA	20 % de la surperformance de Claresco USA par rapport à son indice de référence DJINR converti en euros

CLARESCO SICAV

Claresco Allocation Flexible	20 % de la surperformance de Claresco Allocation Flexible par rapport à son indice de référence : 50 % DJ Eurostoxx 50 dividendes nets réinvestis + 50 % Bloomberg Eurozone Sovereign Bond Index 3 to 5 years, coupons nets réinvestis
Claresco PME	Pour les parts « P » et « I » : 20 % de la surperformance de Claresco PME par rapport à l'indice de référence : 90 % CAC SMALL NR +10 % EURO SHORT TERM RATE (€str) +0,085% Parts « Z » : n/a
Claresco Foncier Valor	Pour les parts « P », « DP », « I » et « DI » : 20 % de la surperformance de Claresco Foncier Valor par rapport à son indice de référence : FTSE EPRA / NAREIT Euro Zone Capped Parts « Z » : n/a
Claresco Innovation	Pour les parts « P » et « I » : 20 % de la surperformance de Claresco Innovation par rapport à l'indice MSCI ACWI Net Total Return USD converti en euros
Claresco Placement	Pour les parts « P » : 20% de la surperformance de Claresco Placement par rapport à l'indice de référence : 20% MSCI ACWI Net Total Return USD converti en euros + 80% Bloomberg Investment Grade Corporate Bond
Office Racine – Convictions	20% de la surperformance d'Office Racine-Convictions par rapport à son indice de référence : 50% MSCI ACWI Net Total Return USD converti en euros, 50% Bloomberg Barclays EuroAgg Total Return

Modalité de calcul de la commission de surperformance à compter du 01/01/2022 :

La période d'observation est définie comme suit :

- Chaque période d'observation débute le premier jour de bourse de janvier et s'achève le dernier jour de bourse de décembre.
- La première période d'observation commencera dès le 1er janvier 2022 et finira potentiellement le 31 décembre de l'année 2022, 2023, 2024, 2025 ou 2026, en fonction de l'atteinte des conditions de prélèvement de la commission de surperformance.
- La cristallisation de la commission de surperformance donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle période d'observation de 1 à 5 ans sur le même principe que celui décrit ci-avant. En l'absence de cristallisation au terme d'une période d'observation de 5 années, la sous-performance non rattrapée antérieure à cinq années est effacée.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue selon la méthode dite de la « neutralisation systématique ». Dès lors qu'une commission de surperformance est provisionnée, la quote-part de la commission de surperformance provisionnée et rattachée aux parts nouvellement souscrites est systématiquement déduite de la provision quotidienne afin de neutraliser l'effet-volume de ces nouvelles parts.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du compartiment à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Les commissions de performance sont provisionnées lors de l'établissement de chaque valeur nette d'inventaire. En cas de sous-performance par rapport à cet objectif entre deux valeurs nettes d'inventaire, une reprise de provision est effectuée, plafonnée à hauteur des dotations constituées.

Les commissions de performance seront cristallisées et donc définitivement acquises à la société de gestion à la clôture de l'exercice sous réserve que la performance du compartiment concerné soit strictement supérieure à celle de l'indice de référence sur la période d'observation.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du compartiment. Il est donc possible que le compartiment rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance,

CLARESCO SICAV

lorsque celui-ci affiche une surperformance sur la période d'observation retenue, alors même que la valeur liquidative du compartiment affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

Les commissions de performance décrites dans le tableau ci-dessus sont prélevées selon les modalités suivantes :

- Si, sur la période d'observation, la performance du compartiment est strictement supérieure à l'évolution de l'indice de référence, la commission de performance représentera un certain pourcentage (tel que décrit dans le tableau ci-dessus) de la différence entre la performance du compartiment concerné et la performance de l'indice de référence.
- Si, sur un exercice donné, la performance du compartiment est inférieure à l'évolution de l'indice de référence, la commission de performance sera nulle et la sous-performance devra être rattrapée dans la limite de 5 années.
-

Toute sous performance du compartiment par rapport à son indice de référence devra être compensée avant que de nouvelles provisions au titre de la commission de surperformance ne puissent être constituées. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq années. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans. Au terme d'une période de référence de 5 années, les sous-performances non rattrapées antérieures à 5 ans sont effacées année après année.

Illustration :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période d'observation de 5 ans, la sous-performance non compensée antérieure à 5 années est effacée

DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en tant que banque dépositaire de la SICAV (la "**Banque Dépositaire**") en vertu d'un contrat de banque dépositaire en date du 9 décembre 2016 tel que modifié de temps à autre (le "**Contrat de Banque Dépositaire**") et des dispositions pertinentes de la Loi de 2010, de la Directive OPCVM, du Règlement délégué de la Commission 2016/438 du 17 décembre 2015 et de la Circulaire CSSF 16/644, tels que modifiés (les "**Règles OPCVM**").

La Banque Dépositaire est la succursale de CACEIS Bank France. CACEIS Bank France est société anonyme de droit français au capital social de 440.000.000 euros dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722. La Banque Dépositaire est autorisée à exercer toute activité bancaire dans le Grand-duché de Luxembourg.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la SICAV afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi de 2010 et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la SICAV.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément au droit national applicable, aux Règles OPCVM et aux Statuts ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux Statuts et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;
- (iii) exécutera les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou aux Statuts ;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Statuts.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont elle assure la conservation et/ou l'enregistrement à des correspondants ou des tiers dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi de 2010.

Une liste de ces correspondants / tiers dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les correspondants / tiers dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont

également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la SICAV, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
 - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La SICAV et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la SICAV peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la SICAV. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

ADMINISTRATION CENTRALE

La SICAV a nommé CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH en tant que domiciliataire (le « Domiciliataire ») de la Société selon le contrat de domiciliation (le « **Contrat de Domiciliation** »). Toutes les références faites à CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH dans le cadre de cette fonction spécifique dans le Prospectus est faite sous l'expression de « **Domiciliataire** ».

L'administration de la SICAV au sens de la Loi de 2010 a également été déléguée par la Société de Gestion à CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH en vertu d'un contrat d'administration centrale conclu entre la Société de Gestion, la SICAV et CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH en date du 15 janvier 2016 (le « **Contrat d'Administration Centrale** »).

Enfin, dans le cadre du Contrat d'Administration Centrale, la fonction d'agent de transfert et de registre a aussi été déléguée à CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH par la Société de Gestion. Toutes références faites à CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH dans le cadre de cette fonction spécifique dans le Prospectus est faite sous l'expression d'« **Agent de Transfert** ».

Le Contrat d'Administration Centrale est conclu pour une durée indéterminée et est révocable par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée à l'autre partie.

La Société de Gestion paie à CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH à charge de la SICAV, une rémunération consistant en des commissions d'Agent domiciliataire, d'Administration Centrale et d'Agent de transfert aux tarifs décrits sous la section « Charges et frais ».

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENTS

1. Dispositions générales

Objectifs de la SICAV

La SICAV offre aux investisseurs la possibilité de participer à des portefeuilles de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles, activement gérés par des professionnels dans un but d'augmentation de la valeur de l'actif net.

La SICAV permet un accès aisé aux marchés financiers, l'avantage économique d'achats et de ventes en bloc de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles le cas échéant, une diversification du portefeuille et donc une répartition des risques.

Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment défini ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et de gestion efficace du portefeuille et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 « Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments », 3 « Actifs financiers éligibles », 4 « Restrictions d'investissement » et 5 « Instruments et techniques d'investissement » ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV devra veiller à ce que son exposition globale sur instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale de chaque compartiment de la SICAV sera celle des engagements. La méthode des engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%. Chaque compartiment de la SICAV présente une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

Profil de risque de la SICAV

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour diminuer ces risques.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le DICI se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, en principe, aux trois derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

Risques spécifiques liés à l'investissement ESG (Environnement, Social, Gouvernance)

Les Compartiments Claresco Innovation et Claresco Foncier Valor visant à appliquer une politique ESG ont recours à certains critères ESG tels que décrits au sein de leurs stratégies d'investissement respectives.

Le recours à des critères ESG peut affecter la performance d'un Compartiment. Les critères d'exclusion fondés sur l'approche ESG de certains Compartiments peuvent à la fois offrir des possibilités d'investissement ou de désinvestissement avantageuses, mais également être désavantageux pour le/les Compartiments concernés. Dans l'hypothèse où un changement des caractéristiques ESG d'un titre détenu en portefeuille conduirait à un désinvestissement, ni le Compartiment, ni la Société de gestion ne seraient tenu responsables d'un tel changement. Les exclusions peuvent ne pas correspondre directement avec les aspirations éthiques des investisseurs.

Lors de l'évaluation d'un titre ou d'un émetteur sur la base de critères ESG, la Société de Gestion peut être dépendante d'informations et de données fournies par des entités tierces, données qui pourraient être incomplètes, inappropriées voire indisponibles. En conséquence, il existe un risque que la Société de Gestion n'applique pas les critères ESG de façon appropriée et ainsi expose indirectement le Compartiment à des émetteurs qui n'appliqueraient pas les critères ESG tels qu'appliqués par le Compartiment. Ni le Compartiment appliquant des critères ESG, ni la Société de Gestion ne garantissent, de façon expresse ou implicite, l'exactitude, le caractère raisonnable et l'exhaustivité de l'approche ESG de ces émetteurs.

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)

Un risque en matière de durabilité se réfère à un événement environnemental, social ou de gouvernance qui peut potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative matérielle sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent représenter un risque en soi ou avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés selon le risque. L'analyse des risques en matière de durabilité est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance qui sont difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, pas à jour ou autrement incorrectes. Même si ces données sont identifiées, il n'y a pas de garantie que ces données puissent être analysées correctement.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque lié à l'application du risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif et éventuellement une perte totale de sa valeur et donc un impact sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

L'intégration des risques de durabilité conduit les Compartiments à respecter une politique d'exclusion sectorielle et normative et s'analysant comme suit :

L'exclusion normative comprends les émetteurs présents dans les pays impliqués dans le blanchiment d'argent et le terrorisme,

L'exclusion sectorielle comprend les émetteurs qui ont une exposition ou des liens avec :

- les armes controversées (uranium appauvri, armes à sous-munitions, mines terrestres) ;

- l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité, selon les seuils établis dans la politique charbon de Claresco Finance

Les investissements des compartiments de la SICAV Claresco pourraient être soumis à des risques de durabilité. De manière générale, les risques de développement durable sont identifiés, gérés et suivis dans le cadre de la procédure de gestion des risques de la Société de Gestion. La Société de Gestion intégrera les risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques et sectorielles ainsi que de la nature des actifs détenus dans les compartiments, les risques de durabilité ne sont pas considérés comme des risques pertinents pour les compartiments hors Claresco Innovation et Claresco Foncier Valor par la Société de Gestion. Les risques de perte de valeur des investissements des compartiments en raison d'événements environnementaux, sociaux ou de gouvernances sont à la date de ce Prospectus jugés non significatifs.

Les Risques de durabilité pris en compte par les équipes de gestion des compartiments Claresco Innovation et Claresco Foncier Valor sans pour autant s'y limiter :

- les irrégularités de gouvernance d'entreprise (p. ex., structure du conseil, rémunération des dirigeants) ;
- les droits des actionnaires (p. ex., élection des administrateurs, modifications du capital) ;
- les problèmes de marque et de réputation (p. ex., mauvais historiques en matière de santé et sécurité, violations de cybersécurité) ;
- la gestion de la chaîne d'approvisionnement (p. ex., augmentation du nombre de décès, taux d'absence résultant de blessures, relations de travail) ; et
- les pratiques professionnelles (p. ex., observation des dispositions en matière de santé, de sécurité et des droits de l'homme).

Les gestionnaires de portefeuille et les analystes de la Société de Gestion complètent l'analyse financière des investissements potentiels par une analyse non financière (ou ne portant pas sur les fondamentaux financiers) qualitative et quantitative supplémentaire, comprenant les risques ESG, et en tiendront compte dans le processus décisionnel et le contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des risques importants, potentiels ou réels, et/ou des opportunités pour optimiser les rendements ajustés au risque à long terme.

La politique d'investissement durable de la Société de Gestion et sa déclinaison au niveau des Compartiments est disponible sur le site internet de la Société de Gestion <http://www.claresco.fr> elle définit de manière détaillée :

- l'approche de la Société de Gestion en matière d'investissement durable des différents Compartiments,
- l'intégration et la mise en œuvre des principes ESG,
- l'approche de l'engagement et de l'exercice du vote,
- la politique d'exclusion.

La Société de Gestion n'est actuellement pas en mesure de prendre en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en raison d'un manque de disponibilité de données fiables.

Compartiments soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du Règlement SFDR

Lorsque précisé dans leur objectif d'investissement, les compartiments Claresco Innovation et Claresco Foncier Valor peuvent chercher à atteindre leurs objectifs d'investissement tout en promouvant (entre autres), des caractéristiques environnementales, sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques. Les critères liés à cette approche sont établis ci-après et concernent tous les Compartiments soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du Règlement SFDR.

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« Taxonomie »)

Le Règlement sur la Taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour classer les activités économiques durables sur le plan environnemental, tout en modifiant certaines obligations d'information du règlement « SFDR ». Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'obligations d'information visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement de chaque compartiment.

2. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments

Or et Métaux Précieux

Politique d'investissement

Ce compartiment sera investi principalement en actions internationales de sociétés liées à l'or et aux métaux précieux (valeurs minières, industries d'extraction, de matériel et de transport nécessaires à cette activité...).

Le choix des secteurs dans leur pondération dépendra des évolutions boursières et sera progressivement adapté. De la même manière, le choix des valeurs à l'intérieur des secteurs suivra la même logique. Les risques pays ne seront pas ignorés et ils seront, dans la même mesure du possible, limités.

L'indicateur Philadelphia Gold and Silver Index (XAU – PHLX Gold/Silver Sector) est utilisé aux fins du calcul de la commission de performance, par le biais d'une gestion active. Bien qu'une partie des titres détenus dans le portefeuille du compartiment soient des composants de l'indicateur de référence, le gérant peut prendre des positions importantes dans des titres qui ne sont pas des composants de l'indicateur de référence s'il identifie une opportunité d'investissement spécifique. Le portefeuille du compartiment peut s'écarter de manière significative de l'indicateur de référence.

L'allocation en actions internationales se fera sur une base discrétionnaire tant en termes de taille de capitalisation que de répartition sectorielle.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir des liquidités comprenant des dépôts espèces et des dépôts à terme ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

Cependant et lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49% des actifs nets du compartiment ; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute autre contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088, dit « SFDR » :

Le compartiment Or et Métaux Précieux est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Compte tenu de son objectif d'investissement, les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce compartiment investira dans un marché spécifique, celui de l'or et des métaux précieux. Un investissement dans ce compartiment présente un risque propre élevé.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille actions internationales axé sur l'or et les métaux précieux et ce, dans une perspective d'investissement à long terme. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

Claresco Europe

Politique d'investissement

CLARESCO EUROPE vise activement à surperformer sur la durée recommandée de cinq ans l'indice EURO STOXX 50 Net Return et les indices composés des grandes valeurs européennes dans le cadre d'une stratégie d'investissement consistant à sélectionner des actions d'entreprises dont le gérant estime que la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable. L'indicateur de référence est utilisé à titre de comparaison de performance et aux fins du calcul de la commission de performance. Une partie limitée des titres détenus dans le portefeuille du compartiment sont des composants de l'indicateur de référence et le gérant peut prendre des positions importantes dans des titres qui ne sont pas des composants de l'indicateur de référence s'il identifie une opportunité d'investissement spécifique. Le portefeuille du compartiment peut s'écarter de manière significative de l'indicateur de référence.

Le portefeuille de CLARESCO EUROPE est investi à plus de 75% en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissements...) de sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne, cotées sur des marchés réglementés ou organisés. Sont exclues de cet univers les sociétés foncières exonérées du paiement d'impôt sur les sociétés (SIIC, REIT). A ce titre, CLARESCO EUROPE est éligible au PEA.

La stratégie d'investissement de CLARESCO EUROPE consiste à sélectionner des actions d'entreprises dont le gérant estime que la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable. Le portefeuille est investi majoritairement sur de grandes capitalisations.

Plus que l'allocation sectorielle, la sélection des valeurs est l'élément déterminant du processus de gestion. Le gérant exerce son jugement à partir des analyses menées sur les points suivants :

- (1) l'activité de l'entreprise : dynamique des marchés ciblés, position concurrentielle, avantages compétitifs, récurrence des revenus, flexibilité/vulnérabilité des coûts, potentiel de croissance des résultats et du cash-flow.
- (2) la qualité de l'équipe de management : honnêteté/transparence/motivation, capacité à innover/gérer les situations délicates, exécuter.
- (3) le couple risque/opportunités au regard de la situation financière, du caractère cyclique et de la valorisation de l'entreprise.

Le point 1 (analyse de l'activité de l'entreprise) est le premier critère de sélection car il se focalise sur la capacité de l'entreprise à créer de la valeur économique. Les sociétés dont le gérant estime qu'elles sont structurellement destructrices de valeurs seront exclues de l'univers d'investissement. Des exceptions pourront être faites en cas de sous-valorisation manifeste associée à la possibilité d'une inflexion radicale dans l'actionnariat ou le management de l'entreprise.

Le point 2 (qualité de l'équipe de management) est un critère important, en particulier dans les entreprises de petite taille où la capacité d'adaptation face à des marchés changeants et concurrentiels est essentielle. La rencontre avec les dirigeants des entreprises permet au gérant de se forger une opinion qui s'appuie sur leur capacité à formuler clairement leur stratégie et à répondre de manière cohérente et détaillée aux questions. La structure de l'actionnariat et la gouvernance de l'entreprise sont également des sujets abordés pour mieux comprendre la motivation des dirigeants et apprécier la convergence de leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Pour les entreprises rencontrées plusieurs fois, le gérant appréciera la capacité des dirigeants à expliquer les évolutions de leur société au cours du temps et la cohérence de leurs actions avec ce qui avait été annoncé précédemment.

Le point 3 (couple risque/opportunité) permet d'évaluer la réserve de valeur entre le prix éventuel d'achat et la valeur estimée de la société, dans l'immédiat et dans l'avenir. Il intervient dans le déclenchement de la décision d'investissement ainsi que dans la pondération appliquée à la ligne en question.

La hiérarchisation des entreprises entre elles et la décision d'investissement ne résultent pas de l'application d'une moyenne pondérée de notes établies sur les trois critères ci-dessus. Nous pensons que l'importance relative des critères 1 et 3 varie en fonction des secteurs d'activité, de l'environnement économique et du contexte boursier.

Par ailleurs, nous attachons de l'importance à la solidité financière des sociétés (présence d'actifs tangibles, endettement limité) et à la robustesse du modèle d'affaires (visibilité sur les revenus et les marges, solidité de l'avantage concurrentiel, génération de cash-flow). Dans le même esprit, nous souhaitons limiter l'exposition aux sociétés dont la valorisation repose en partie sur des scénarios de « retournement » (où les risques d'exécution nous paraissent élevés) ou sur la possibilité d'une transaction de marché (dont l'issue est par nature incertaine).

Le portefeuille de CLARESCO EUROPE est exposé aux actions des pays de l'Union Européenne dans une fourchette comprise entre 60% et 100% de l'actif.

CLARESCO EUROPE peut enfin ponctuellement rechercher des opportunités d'investissement sur des actions de petites capitalisations dans la limite de 35% de son actif.

CLARESCO EUROPE est investi accessoirement en actions de pays européens ne faisant pas partie de l'Union Européenne dans la limite de 25% de son actif.

CLARESCO EUROPE peut investir ses actifs en actions et parts d'OPCVM ou d'autres OPC de droit français et/ou européens, dans la limite maximale de 10% de son actif. Les autres OPC devront être des fonds d'investissement à vocation générale.

CLARESCO EUROPE peut utiliser des instruments financiers à terme afin de couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions, changes et taux, sans rechercher de surexposition, dans la limite d'une fois l'actif, à la condition que l'exposition au risque « actions des pays de l'Union européenne » demeure en permanence supérieure à 60%. Ces instruments incluent des produits dérivés listés (futures action, taux et change) ainsi que des options.

CLARESCO EUROPE peut effectuer, dans la limite de 10% de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de CLARESCO EUROPE contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir des liquidités comprenant des dépôts d'espèces et des dépôts à terme ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

CLARESCO EUROPE pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088, dit « SFDR » :

Le compartiment Claresco Europe est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Compte tenu de son objectif d'investissement, les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. Le risque de perte en capital est donc élevé.

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Profil des investisseurs

CLARESCO EUROPE s'adresse aux souscripteurs qui souhaitent s'exposer aux marchés des actions de l'Espace Economique Européen, notamment dans le cadre de l'enveloppe fiscale du PEA. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO EUROPE dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Claresco Avenir

Politique d'investissement

CLARESCO AVENIR vise activement à surperformer sur la durée recommandée de cinq ans son indicateur de référence (90% CAC MID & SMALL NR + 10% EURO SHORT TERM RATE (€str) +0,085%). L'indicateur de référence est utilisé à titre de comparaison de performance et aux fins du calcul de la commission de performance. Bien que la majorité des titres détenus dans le portefeuille du compartiment soient des composants de l'indicateur de référence, le gérant peut prendre des positions importantes dans des titres qui ne sont pas des composants de l'indicateur de référence s'il identifie une opportunité d'investissement spécifique. Le portefeuille du compartiment peut s'écarter de manière significative de l'indicateur de référence.

La stratégie d'investissement de CLARESCO AVENIR consiste à sélectionner des valeurs de qualité dont la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable.

Le portefeuille est investi majoritairement parmi les sociétés de moyenne et de petite capitalisation mais pas exclusivement (en particulier lors d'introduction en bourse). Plus que l'allocation sectorielle, la sélection des valeurs est l'élément déterminant du processus de gestion. Les analyses portent principalement sur :

- (1) l'activité de l'entreprise : dynamique des marchés ciblés, position concurrentielle, avantages compétitifs, récurrence des revenus, flexibilité/vulnérabilité des coûts, potentiel de croissance des résultats et du cash-flow.
- (2) la qualité de l'équipe de management : honnêteté/transparence/motivation, capacité à innover/gérer les situations délicates, exécuter.
- (3) le couple risque/opportunités au regard de la situation financière, du caractère cyclique et de la valorisation de l'entreprise.

Nous attachons de l'importance à la solidité financière des sociétés (présence d'actifs tangibles, endettement limité) et à la robustesse du modèle d'affaires (visibilité sur les revenus et les marges, solidité de l'avantage concurrentiel, génération de cash-flow). Dans le même esprit, nous souhaitons limiter l'exposition aux sociétés dont la valorisation repose en partie sur des scénarios de « retournement » (où les risques d'exécution nous paraissent élevés) ou sur la possibilité d'une transaction de marché (dont l'issue est par nature incertaine).

Le portefeuille de CLARESCO AVENIR est exposé au marché actions françaises dans une fourchette comprise entre 60% et 100% de son actif. Dans la limite de 20% de son actif, CLARESCO AVENIR pourra être investi dans des valeurs de l'Union Européenne hors France ou dans des valeurs hors de l'Union Européenne. Du fait de son éligibilité au PEA, CLARESCO AVENIR est investi en permanence à hauteur de 75% minimum en actions et titres français et européens éligibles au PEA.

Dans un but de diversification du portefeuille afin d'atténuer l'impact d'une baisse des marchés actions ou dans l'attente d'opportunités d'investissements, CLARESCO AVENIR pourra investir jusqu'à 30% de son actif en produits de taux. Cette part sera composée d'obligations et de titres de créance négociables, libellés en euro, émis par des Etats et des entreprises cotées. Les obligations ou titres de créance faisant l'objet d'une notation devront être de qualité « investment grade », soit une note égale ou supérieure à BBB- auprès d'au moins une des trois principales agences de notation (S&P, Moody's et Fitch).

La part investie en obligations ne faisant pas l'objet d'une notation demeurera inférieure à 10% de l'actif du compartiment. Par ailleurs, le compartiment pourra investir dans le cadre de ces 30% jusqu'à 10% de son actif en OPCVM ou autres OPC monétaires.

Par ailleurs, CLARESCO AVENIR pourra :

- détenir des parts ou actions d'autres OPCVM ou autres OPC sélectionnés parmi des OPCVM ou autres OPC de droit français et/ou européens, dans la limite de 10% de l'actif.
- recourir à des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille dans la limite de 100% de l'actif du compartiment.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir des liquidités comprenant des dépôts d'espèces et des dépôts à terme ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

En outre, et uniquement dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le compartiment peut avoir recours à des dépôts, des emprunts d'espèces et détenir des liquidités.

CLARESCO AVENIR pourra être emprunteur d'espèces de façon temporaire et dans la limite de 10% de son actif, si son compte en espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088, dit « SFDR » :

Le compartiment Claresco Avenir est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Compte tenu de son objectif d'investissement, les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le risque de perte en capital est donc élevé.**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Profil des investisseurs

CLARESCO AVENIR s'adresse aux souscripteurs qui souhaitent s'exposer aux marchés des actions de l'Espace Economique Européen, notamment dans le cadre de l'enveloppe fiscale du PEA. La durée de placement recommandée est de 5 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO AVENIR dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Claresco USA

Politique d'investissement

CLARESCO USA vise activement à surperformer sur la durée recommandée de cinq ans son indicateur de référence (indice DJINR, Dow-Jones Industrial Average NR, calculé dividendes nets réinvestis sur cours de clôture), dans le cadre d'une stratégie

d'investissement consistant à sélectionner des actions d'entreprises dont le gérant estime que la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable. L'indicateur de référence est utilisé à titre de comparaison de performance et aux fins du calcul de la commission de performance. Bien que les titres détenus dans le portefeuille du compartiment représentent souvent des composants de l'indicateur de référence et qu'il puisse, en fonction des conditions de marchés, y avoir une certaine proximité avec l'indice de référence en raison de l'univers d'investissement étroit, le gérant peut prendre des positions importantes dans des titres qui ne sont pas des composants de l'indicateur de référence s'il identifie des opportunités d'investissement spécifiques. Le portefeuille du compartiment peut donc s'écarter de manière significative de l'indicateur de référence.

CLARESCO USA investit son actif en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissement) de sociétés nord-américaines.

L'exposition du compartiment sur les actions est en permanence supérieure à 60%. La Société de Gestion prévoit d'investir principalement dans des actions de grandes capitalisations nord-américaines. Les valeurs hors indice sont choisies parmi des valeurs nord-américaines de toutes tailles cotées exclusivement sur les marchés réglementés nord-américain.

La sélection des valeurs est l'élément déterminant du processus de gestion qui passe par un examen approfondi de chaque société.

Le gérant exerce son jugement à partir des analyses menées sur les points suivants :

- (1) L'activité de l'entreprise : dynamique des marchés ciblés, position concurrentielle, avantages compétitifs, récurrence des revenus, flexibilité/vulnérabilité des coûts, potentiel de croissance des résultats et du cash-flow.
- (2) le couple risque/opportunités au regard de la situation financière (solidité du bilan, niveaux de rentabilité, potentiel de croissance), du caractère cyclique et de la valorisation de l'entreprise.
- (3) la qualité de l'équipe de management : honnêteté/transparence/motivation, capacité à innover/gérer les situations délicates, exécuter.

De plus, la Société de Gestion détermine, les principales allocations géographiques et sectorielles à partir de l'analyse des différents éléments macro-économiques (politiques monétaires, indicateurs économiques...), des valorisations boursières des marchés actions et des différents secteurs d'activité.

L'exposition du portefeuille de CLARESCO USA au risque actions américaines est comprise entre 60% et 100% de l'actif.

CLARESCO USA peut investir ses actifs en actions et parts d'OPCVM ou d'autres OPC de droit français et/ou européens, dans la limite maximale de 10% de son actif pour la gestion de sa trésorerie. Les autres OPC devront être des Fonds d'investissement à vocation générale.

CLARESCO USA peut effectuer, dans la limite de 10% de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de CLARESCO USA contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir des liquidités comprenant des dépôts d'espèces et des dépôts à terme ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

CLARESCO USA pourra être emprunteur d'espèces de façon temporaire et dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088, dit « SFDR » :

Le compartiment Claresco USA est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Compte tenu de son objectif d'investissement, les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le risque de perte en capital est donc élevé.**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Profil des investisseurs

CLARESCO USA s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui désirent se constituer un capital à moyen-long terme avec une diversification de leurs placements sur l'Amérique. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO USA dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment sa situation patrimoniale. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts de CLARESCO USA de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Claresco Allocation Flexible

Politique d'investissement

CLARESCO ALLOCATION FLEXIBLE vise activement à surperformer sur une durée recommandée de trois ans son indicateur de référence (indice composite formé à 50 % de l'indice boursier européen DJ Eurostoxx 50, dividendes nets réinvestis, cours de clôture et à 50% de l'indice obligataire européen Bloomberg Eurozone Sovereign Bond Index 3 to 5 years, coupons nets réinvestis, cours de clôture) en adaptant son portefeuille à l'environnement économique et financier et en utilisant l'ensemble des classes d'actifs par le biais d'une gestion discrétionnaire. L'indicateur de référence est utilisé à titre de comparaison de performance et aux fins du calcul de la commission de performance. Bien qu'une partie des titres détenus dans le portefeuille du compartiment soient des composants de l'indicateur de référence, le gérant peut prendre des positions importantes dans des titres qui ne sont pas des composants de l'indicateur de référence s'il identifie une opportunité d'investissement spécifique. Le portefeuille du compartiment peut s'écarter de manière significative de l'indicateur de référence.

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la stratégie d'investissement de CLARESCO ALLOCATION FLEXIBLE consiste à adapter un portefeuille diversifié au mieux des anticipations économiques et financières du gérant afin de profiter d'une revalorisation des actifs en portefeuille.

Pour ce faire, le gérant procédera à une analyse macro-économique et financière de la situation présente, régulièrement renouvelée, pour en définir un scénario central d'investissement ainsi que des scénarios alternatifs, moins probables, afin de mieux appréhender et anticiper les différents risques et opportunités des marchés. Fort de cette analyse, le gérant construira une allocation d'actifs pouvant profiter au mieux d'une évolution favorable des anticipations.

Afin de pouvoir adapter le portefeuille à tous les environnements économiques et financiers possibles, les principales classes d'actifs et zones géographiques pourront être utilisées.

L'univers des classes d'actifs comprend notamment :

- Le marché monétaire, zone Euro
- Les marchés obligataires, pays de l'OCDE et émergents, d'émetteurs publics ou privés « investment grade » (BBB- mini)
- Les marchés actions, pays de l'OCDE et émergents
- Les marchés des devises de l'OCDE
- Les marchés des obligations convertibles, pays de l'OCDE

Afin de réaliser une allocation globale, le gérant utilisera la multigestion afin de diversifier et d'adapter au mieux l'allocation du portefeuille. Pour cela, il pourra investir le portefeuille dans des OPC français et/ou européens (autorisés à la commercialisation en France), des ETF simples (Exchange Traded Funds) mais également des titres en direct et des positions sur les futures et options sur marchés organisés.

Le gérant pourra utiliser des futures et options négociés sur des marchés réglementés pour couvrir ou exposer, sans surexposition, le portefeuille au risque action, de taux ou de change. Pour cela, les indicateurs techniques, la chronologie des événements à venir, le momentum de marché ainsi que le flux d'informations micro et macro-économiques pourront être utilisés. Les engagements engendrés par les positions prises devront respecter les limites par classe d'actifs du compartiment. La capacité d'amplification sur les marchés dérivés est limitée à une fois l'actif du compartiment.

Claresco Allocation Flexible pourra détenir jusqu'à 100% d'actions des pays de l'OCDE et émergents, en titres en direct (grandes et moyennes capitalisations), via des OPC français et/ou européens (autorisés à la commercialisation en France), des ETF simples (Exchange Traded Funds) ou via les marchés organisés de futures et d'options.

A titre accessoire, Claresco Allocation Flexible pourra détenir en direct des titres de sociétés de petite capitalisation.

Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 100% en obligations ou titres de créances d'émetteurs du secteur public ou privé de pays de l'OCDE et émergents dont le rating est « Investment Grade » (BBB- mini). Dans le cas où une des agences de notation dégraderait le rating de l'émetteur sous « investment grade » (<BBB-), le titre devra être vendu dans les 30 jours. Le portefeuille pourra comporter des obligations et titres de créances hybrides de type Tier 2, Tier 1, Perpétuelles, Titres Participatifs dans la mesure où ils respectent le rating « Investment Grade » (BBB- mini).

Les investissements pourront être réalisés en direct, via des OPC français et/ou européens (autorisés à la commercialisation en France), des ETF simples (Exchange Traded Funds) ou via les marchés de futures et d'options réglementés.

Claresco Allocation Flexible pourra investir directement sur le marché des devises, à hauteur de 30% de son actif. Il pourra acheter ou vendre directement des devises au comptant ainsi que via les contrats à terme sur devises. De plus, les actifs de Claresco Allocation Flexible libellés en devises étrangères ne seront pas nécessairement couverts.

Claresco Allocation Flexible peut être investi jusqu'à 30% de son actif en obligations convertibles internationales, via des OPC français et/ou européens (autorisés à la commercialisation en France) ou des ETF simples (Exchange Traded Funds).

Claresco Allocation Flexible peut effectuer des dépôts. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du compartiment, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir des liquidités comprenant des dépôts d'espèces et des dépôts à terme ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

Claresco Allocation Flexible pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088, dit « SFDR » :

Le compartiment Claresco Allocation Flexible est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Compte tenu de son objectif d'investissement, les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le risque de perte en capital est donc élevé.**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La valeur nette d'inventaire de Claresco Allocation Flexible est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur nette d'inventaire de Claresco Allocation Flexible.

Profil des investisseurs

Claresco Allocation Flexible s'adresse aux souscripteurs qui ont une stratégie d'investissement à moyen terme et qui sont en mesure d'assumer une perte liée à cet investissement. Ce compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport à un horizon de moins de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Claresco Allocation Flexible dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Claresco PME

Politique d'investissement

CLARESCO PME, éligible au PEA-PME et au PEA, vise activement à surperformer sur une période de cinq ans son indicateur de référence (indice composite formé à 90% de l'indice CAC SMALL NR, calculé dividendes nets réinvestis sur cours de clôture, représentatif des valeurs françaises de petite capitalisation, et à 10% de l'indice monétaire EURO SHORT TERM RATE (€str) +0,085%, calculé coupons réinvestis) dans le cadre d'une stratégie d'investissement consistant à sélectionner des actions d'entreprises dont le gérant estime que la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable. L'indicateur de référence est utilisé à titre de comparaison de performance et aux fins du calcul de la commission de performance. Une partie limitée des titres détenus dans le portefeuille du compartiment sont des composants de l'indicateur de référence et le gérant peut prendre des positions importantes dans des titres qui ne sont pas des composants de l'indicateur de référence s'il identifie une opportunité d'investissement spécifique. Le portefeuille du compartiment peut s'écarter de manière significative de l'indicateur de référence.

La stratégie d'investissement de CLARESCO PME consiste à sélectionner des actions d'entreprises dont le gérant estime que la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable.

Le portefeuille de CLARESCO PME est investi à plus de 75% en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissements...) de sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne, cotées sur des marchés réglementés ou organisés, et répondant aux critères de l'INSEE définissant une ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire) : moins de 5000 salariés, un chiffre d'affaires inférieur à 1,5Mds€ ou un total de bilan qui n'excède pas 2 Mds€. Sont exclues de cet univers les sociétés foncières exonérées du paiement d'impôt sur les sociétés (SIIC, REIT).

Plus que l'allocation sectorielle, la sélection des valeurs est l'élément déterminant du processus de gestion. Le gérant exerce son jugement à partir des analyses menées sur les points suivants :

- (1) l'activité de l'entreprise : dynamique des marchés ciblés, position concurrentielle, avantages compétitifs, récurrence des revenus, flexibilité/vulnérabilité des coûts, potentiel de croissance des résultats et du cash-flow.
- (2) la qualité de l'équipe de management : honnêteté/transparence/motivation, capacité à innover/gérer les situations délicates, exécuter.
- (3) le couple risque/opportunités au regard de la situation financière, du caractère cyclique et de la valorisation de l'entreprise.

Le point 1 (analyse de l'activité de l'entreprise) est le premier critère de sélection car il se focalise sur la capacité de l'entreprise à créer de la valeur économique. Les sociétés dont le gérant estime qu'elles sont structurellement destructrices de valeurs seront exclues de l'univers d'investissement. Des exceptions pourront être faites en cas de sous-valorisation manifeste associée à la possibilité d'une inflexion radicale dans l'actionnariat ou le management de l'entreprise.

Le point 2 (qualité de l'équipe de management) est un critère important, en particulier dans les entreprises de petite taille où la capacité d'adaptation face à des marchés changeants et concurrentiels est essentielle. La rencontre avec les dirigeants des entreprises permet au gérant de se forger une opinion qui s'appuie sur leur capacité à formuler clairement leur stratégie et à répondre de manière cohérente et détaillée aux questions. La structure de l'actionnariat et la gouvernance de l'entreprise sont également des sujets abordés pour mieux comprendre la motivation des dirigeants et apprécier la convergence de leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Pour les entreprises rencontrées plusieurs fois, le gérant appréciera la capacité des dirigeants à expliquer les évolutions de leur société au cours du temps et la cohérence de leurs actions avec ce qui avait été annoncé précédemment. Dans l'hypothèse où le gérant aurait une opinion franchement négative des dirigeants sur la base des critères mentionnés ci-dessus, l'entreprise sera délibérément exclue de l'univers d'investissement du compartiment.

Le point 3 (couple risque/opportunité) permet d'évaluer la réserve de valeur entre le prix éventuel d'achat et la valeur estimée de la société, dans l'immédiat et dans l'avenir. Il intervient dans le déclenchement de la décision d'investissement ainsi que dans la pondération appliquée à la ligne en question.

La hiérarchisation des entreprises entre elles et la décision d'investissement ne résultent pas de l'application d'une moyenne pondérée de notes établies sur les trois critères ci-dessus. Nous pensons que l'importance relative des critères 1 et 3 varie en fonction des secteurs d'activité, de l'environnement économique et du contexte boursier. Seul le point 2 est susceptible de déclencher une exclusion de l'univers d'investissement.

Par ailleurs, nous attachons de l'importance à la solidité financière des sociétés (présence d'actifs tangibles, endettement limité) et à la robustesse du modèle d'affaires (visibilité sur les revenus et les marges, solidité de l'avantage concurrentiel, génération de cash-flow). Dans le même esprit, nous souhaitons limiter l'exposition aux sociétés dont la valorisation repose en partie sur des scénarios de « retournement » (où les risques d'exécution nous paraissent élevés) ou sur la possibilité d'une transaction de marché (dont l'issue est par nature incertaine).

Le portefeuille de CLARESCO PME est exposé aux actions de l'Union Européenne dans une fourchette comprise entre 60% et 100% de son actif.

CLARESCO PME est investi accessoirement en actions d'autres pays.

CLARESCO PME peut utiliser des instruments financiers à terme afin de couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions, changes et taux, sans rechercher de surexposition, dans la limite d'une fois l'actif, à la condition que l'exposition au risque « actions de l'Union Européenne » demeure en permanence supérieure à 60%. Ces instruments incluent des produits dérivés listés (futures action, taux et change) ainsi que des options.

CLARESCO PME peut être investi jusqu'à 25% de l'actif en titres de créances à taux fixes, variables ou révisables libellés en euros, dont les émetteurs peuvent être des « ETI ».

La part investie en obligations ou titres de créances ne faisant pas l'objet d'une notation, ou de catégorie « spéculative », c'est-à-dire faisant l'objet d'une notation inférieure à BBB- auprès d'au moins deux des trois principales agences de notation (S&P, Moody's et Fitch), demeurera inférieure à 20% de l'actif du compartiment.

CLARESCO PME pourra investir dans le cadre de ces 25% jusqu'à 10 % de son actif en autres OPC ou OPCVM monétaires

CLARESCO PME peut investir ses actifs en actions et parts d'autres OPC ou OPCVM à vocation générale de droit français et/ou européens dans la limite maximale de 10% de son actif.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir des liquidités comprenant des dépôts d'espèces et des dépôts à terme ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088, dit « SFDR » :

Le compartiment Claresco PME est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Compte tenu de son objectif d'investissement, les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le risque de perte en capital est donc élevé.**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Profil des investisseurs

CLARESCO PME s'adresse aux souscripteurs qui souhaitent s'exposer aux marchés des actions de petite et moyenne capitalisation de l'Union Européenne, notamment dans le cadre de l'enveloppe fiscale du PEA-PME ou du PEA. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO PME dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Claresco Foncier Valor

Objectif de gestion

CLARESCO FONCIER VALOR vise à mettre en œuvre une gestion active lui permettant, à travers une exposition aux actions du secteur immobilier de l'Union européenne, de surperformer son indicateur de référence (l'indice FTSE EPRA / NAREIT Euro Zone Capped), dividendes nets réinvestis sur cours de clôture après déduction des frais de gestion et sur la durée de placement recommandée (5 ans).

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner majoritairement des actions de foncières cotées dont le gérant estime, d'une part, qu'elles intègrent dans leur fonctionnement des critères de responsabilité environnementale, sociale et de bonne gouvernance et, d'autre part, qu'elles offrent un potentiel d'appréciation durable. L'indicateur de référence est utilisé à titre de comparaison de performance et aux fins du calcul de la commission de performance.

Bien qu'une partie des titres détenus dans le portefeuille du compartiment soient des composants de l'indicateur de référence, le gérant peut prendre des participations importantes dans des titres qui ne sont pas des composants de l'indicateur de référence s'il identifie une opportunité d'investissement spécifique. Le portefeuille du compartiment peut s'écarter de manière significative de l'indicateur de référence.

La stratégie du fonds est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le compartiment CLARESCO FONCIER VALOR promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR ». Le principe "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan

environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Tenant compte du fait que le compartiment promeut des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables, le principe "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique pas au compartiment et ce dernier ne prend pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Politique d'investissement

Un premier filtre d'exclusions sectorielles et normatives est appliqué à l'ensemble de l'univers d'investissement afin de prendre en compte la politique d'exclusion de Claresco Finance. Ce filtre vise à éliminer les entreprises :

- Qui sont impliquées dans les armes controversées (MAP et ASM) et uranium appauvri,
- Dont plus de 10% des revenus sont issus de l'extraction de charbon thermique ou de production d'énergie générée à partir du charbon

La sélection des valeurs s'appuie sur une approche multicritère alliant analyses financière et extra-financière qui porte notamment sur les éléments suivants :

Analyse extra-financière : Ensuite et en amont de l'analyse financière, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du Compartiment. L'analyse extra-financière est réalisée en interne sur la base d'une grille d'évaluation ESG comprise entre 0 et 100 suivant une approche *Best-in-Universe*, à partir des données ESG brutes provenant de sources externes EPRA sBPR et Bloomberg.

La grille d'évaluation ESG est composée de plusieurs critères répartis en trois piliers : Environnement, Social, Gouvernance.

A titre d'exemples :

- Environnement
 - Intensité énergétique (en MWh/m²/an)
 - Intensité carbone sur les scopes 1 et 2 (en tCO2/m²/an)
 - Quantité de déchets annuelle émise (en tonnes)
 - Intensité de la consommation d'eau (m3/m²/an)
 - Etc..
- Social/Sociétal
 - Parité au sein du conseil d'administration
 - Parité au sein de la direction générale
 - Parité au sein des cadres exécutifs
 - Nombre d'heures moyennes de formation par employé
 - Proportion de turnovers
 - Évaluations de la santé et de la sécurité
 - Etc..
- Gouvernance
 - Indépendance du conseil d'administration

L'équipe de gestion a inclus à chacun des piliers des indicateurs évaluant la transparence du reporting des émetteurs sur les indicateurs ESG.

L'analyse de la gouvernance des émetteurs est quant à elle majoritairement réalisée de manière qualitative par l'équipe de gestion et entièrement formalisée.

De cette analyse extra-financière, au minimum 90% des titres en portefeuille obtiennent une notation ESG. Le fonds applique l'approche en sélectivité consistant à éliminer de l'univers d'investissement 20% des valeurs les moins bien notées.

La méthodologie d'analyse et d'évaluation ESG fait a minima l'objet d'une revue annuelle.

Dans le cadre de l'analyse d'impact social et environnemental et de gouvernance des entreprises, l'équipe de gestion réalise un reporting des indicateurs pour mesurer la performance extra-financière à travers quatre indicateurs :

- Emissions de Gaz à effet de serre par m² exprimé en tCO₂e/year/m² et couvrant le scope 1+2
- Promotion de la diversité à savoir le pourcentage de femmes au poste de managers
- Indépendance du conseil d'administration à savoir le taux de membres indépendants siégeant au board
- Signataires du Pacte Mondial de l'ONU

Parmi ces 4 indicateurs, le fonds s'engage à surperformer son Benchmark pour deux indicateurs « Signataires du Pacte Mondial de l'ONU » et « Emissions de Gaz à effet de serre par m² exprimé en tCO₂e/year/m² » et à améliorer les scores des deux indicateurs restants. Leurs taux de couverture doivent être supérieurs à 90% et 70% respectivement.

Enfin, l'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale). Les informations relatives à la politique en matière d'investissement durable de la société de gestion sont disponibles sur son site internet www.claresco.fr. Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du prospectus de la SICAV.

- **Analyse financière :** L'étude des valeurs est complétée par une analyse fondamentale financière dans un second temps, notamment à travers les critères suivants :
 - ✓ Actif Net Réévalué, rendement des titres, génération de trésorerie, structure financière et niveau d'endettement.
 - ✓ Qualité des immeubles, risque de vacance, de perte de valeur et d'obsolescence.
 - ✓ Qualité de la gouvernance et de l'équipe de management.
 - ✓ Allocation entre les différentes catégories d'actifs en fonction de l'environnement économique

Principaux actifs éligibles

Actifs

Actions

CLARESCO FONCIER VALOR fera l'objet d'une exposition permanente d'au minimum 75 % de son actif net sur le marché des actions du secteur immobilier de l'Union Européenne. Les choix de gestion peuvent conduire à une exposition pouvant aller jusqu'à 100% du portefeuille sur des sociétés de petites capitalisations.

CLARESCO FONCIER VALOR est exposé aux actions de foncières de la Zone Euro dans une fourchette comprise entre 60% et 100% de son actif.

Le compartiment pourra également être investi de façon accessoire sur le marché des actions hors Union européenne (notamment Suisse, Norvège et Royaume-Uni).

CLARESCO FONCIER VALOR pourra investir jusqu'à 10% de son actif en actions de sociétés, y compris foncières, dont le siège est situé aux Etats-Unis d'Amérique.

CLARESCO FONCIER VALOR pourra investir jusqu'à 10 % de son actif en autres OPC ou OPCVM monétaires.

CLARESCO FONCIER VALOR peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM ou d'autres OPC respectant les critères de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010. Outre le marché monétaire, ces OPCVM ou autres OPC à vocation générale pourront être investis en obligations ou actions cotées.

Instruments dérivés

CLARESCO FONCIER VALOR peut utiliser des instruments financiers à terme afin de couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions, changes et taux, sans rechercher de surexposition, dans la limite d'une fois l'actif, à la condition que l'exposition au risque « actions de la Zone Euro » demeure en permanence supérieure à 60%. Ces instruments incluent des produits dérivés listés (futurs action, taux et change) ainsi que des options.

Dépôts et liquidités

CLARESCO FONCIER VALOR peut effectuer, dans la limite de 10% de l'actif, des dépôts, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de CLARESCO FONCIER VALOR contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

A titre accessoire, le compartiment peut détenir d'autres liquidités ainsi que des OPCVM et des OPC de trésorerie.

Emprunts d'espèce

CLARESCO FONCIER VALOR pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

Profil de risque

Ce compartiment est classé dans cette catégorie en raison de son exposition aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur liquidative à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. Le risque de perte en capital est donc élevé.

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Profil des investisseurs

CLARESCO FONCIER VALOR s'adresse aux souscripteurs qui souhaitent s'exposer aux marchés des sociétés foncières cotées de la Zone Euro. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO FONCIER VALOR dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents au porteur, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Claresco Innovation

Objectif de gestion

CLARESCO INNOVATION est un compartiment dynamique recherchant la performance à long terme à travers l'exposition sur des valeurs de croissance des marchés internationaux.

Le compartiment vise à surperformer nets de frais de gestion, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, l'indice MSCI ACWI Net Total Return USD converti en euros. Dans le cadre d'une gestion active et discrétionnaire, CLARESCO INNOVATION sélectionne des entreprises internationales jugées à forte croissance qui contribuent potentiellement, grâce aux technologies qu'elles

développent, à apporter des solutions aux grands enjeux sociétaux actuels et futurs et qui se distinguent par leurs bonnes pratiques en matière sociale, environnementale et de gouvernance (ESG).

La stratégie du fonds est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le compartiment CLARESCO INNOVATION promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR ». Le principe "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Tenant compte du fait que le compartiment promeut des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables, le principe "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique pas au compartiment et ce dernier ne prend pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'indicateur de référence est utilisé à titre de comparaison de performance et aux fins du calcul de la commission de performance. Bien qu'une partie des titres détenus dans le portefeuille du compartiment soient des composants de l'indicateur de référence, le gérant peut prendre des positions importantes dans des titres qui ne sont pas des composants de l'indicateur de référence s'il identifie une opportunité d'investissement spécifique. Le portefeuille du compartiment peut s'écarter de manière significative de l'indicateur de référence.

Politique d'investissement

La stratégie d'investissement de CLARESCO INNOVATION consiste à sélectionner, à partir de l'univers d'investissement composé majoritairement des entreprises de l'indice MSCI ACWI, à travers une approche *Best-in-Universe*, des entreprises ayant des bonnes pratiques en matière de durabilité (ESG) et développant des technologies qui contribuent potentiellement, selon l'équipe de gestion, à adresser 3 grands enjeux environnementaux et/ou sociétaux actuels et futurs: **Energie & Environnement** (réduire le risque climatique, prévenir la raréfaction des ressources naturelles...), **Démographie** (santé et sécurité, urbanisation...) et **Accélération de la Globalisation** (gestion de la connectivité économique et de la protection de l'Innovation, cybersécurité...).

Un premier filtre d'exclusions sectorielles et normatives est appliqué à l'ensemble de l'univers d'investissement afin de prendre en compte la politique d'exclusion de Claresco Finance. Ce filtre vise à éliminer les entreprises :

- Qui sont impliquées dans les armes controversées (MAP et ASM) et uranium appauvri,
- Dont plus de 10% des revenus sont issus de l'extraction de charbon thermique ou de production d'énergie générée à partir du charbon

Analyse extra-financière :

Ensuite et en amont de l'analyse financière, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du Compartiment. L'analyse extra-financière est réalisée à travers une méthodologie propriétaire à travers deux référentiels : l'évaluation des bonnes pratiques ESG est effectuée par le prestataire externe Clarity AI et celle de la contribution potentielle aux grands enjeux sociétaux est effectuée à travers un modèle propriétaire Innovation for Global Challenges (IGC) développé par l'équipe de gestion.

Le premier référentiel d'évaluation quantitatif « Score ESG » fourni par Clarity AI est composé des critères suivants :

- « Score E » calculé à partir de plusieurs indicateurs tels que : énergie, eau, émissions carbone scope 1 et 2, déchets, impacts des produits sur l'environnement, stratégie environnementale...
 - « Score S » calculé à partir de plusieurs indicateurs tels que : les conditions de travail et la satisfaction des employés, la santé et sécurité, la diversité, les Droits Humains...
 - « Score G » par Clarity AI calculé à partir de plusieurs indicateurs tels que : la composition du conseil d'administration, la politique de rémunération, le droit des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ...
- Une note ESG comprise entre 1 (le pire) et 100 (le meilleur) est appliquée à l'ensemble des titres composant l'univers d'investissement.

Le second référentiel « Score IGC » permet de qualifier la force d'innovation des entreprises ainsi que l'impact potentiel de leurs technologies à travers une analyse qualitative entièrement formalisée qui s'appuie sur les critères suivants :

- Chiffre d'affaires de l'entreprise segmenté par activité récupéré depuis Bloomberg
- Investissements réalisés en Recherche et Développement (R&D) récupéré depuis Bloomberg

La méthodologie d'analyse *bottom-up* s'articule en 5 étapes :

1. L'identification des grands enjeux et sous-enjeux sociétaux,
2. L'identification des solutions pour lesquels la gestion souhaite en évaluer l'impact potentiel,
3. L'analyse de l'impact potentiel des solutions identifiées (étape 2) sur l'ensemble des sous-enjeux sociétaux identifiés (étape 1). Une grille d'analyse propriétaire permet de qualifier l'impact potentiel de chaque solution sur chaque enjeu d'impact négatif significatif à « impact majeur ». Cette qualification est ensuite associée à une note quantitative (exemple : « impact positif majeur » correspondant à un score de 6).

Cette évaluation est agnostique aux sociétés développant ces solutions, elle permet au contraire de construire une vue objective de l'impact potentiel de chaque solution sur les sous-enjeux identifiés par le fonds. Elle s'intéresse plus particulièrement à 3 caractéristiques des innovations :

- leur type de contribution (contribution directe ou indirecte en facilitant le développement ou le déploiement d'une autre solution)
 - leur impact sur l'enjeu (impact mineur ou impact majeur)
 - leur couverture de l'enjeu (couverture mineure ou couverture majeure)
4. La segmentation de la part de chaque solution dans l'activité globale des sociétés en s'appuyant sur des données quantitatives (notamment le pourcentage d'investissement en R&D par rapport au chiffre d'affaires annuel) et des analyses internes réalisées par la gestion. Le score d'impact potentiel d'une société correspond alors à la somme des impacts potentiels de chaque solution (étape 3) pondérée par leur part dans l'activité globale de la société.
 5. L'évaluation de la force d'innovation des sociétés sur lesquelles le fonds investit en s'appuyant sur des données quantitatives et des analyses internes.

Le score « IGC » d'une société correspond alors à la multiplication de son score « Impact Potentiel » (étape 4) et de son score « Force d'innovation » (étape 5). Une note ESG comprise entre 0 (le pire) et 100 (le meilleur) est appliquée à l'ensemble des titres composant l'univers d'investissement.

Ce score est appliqué à un univers réduit et intervient à la suite d'une analyse stratégique et financière réalisée par le gérant du fonds.

La combinaison pondérée des notes issues de ces deux référentiels d'évaluation permet d'agrèger une unique note pour chaque société comprise entre 0 (pire) et 100 (meilleur).

En cas d'absence de données, deux cas sont à distinguer :

- En cas d'absence de « Score ESG Clarity », l'émetteur est considéré comme non noté,
- En cas d'absence du « Score IGC », l'émetteur est uniquement noté en se basant sur son « Score ESG Clarity » dans l'attente d'une analyse IGC. La gestion s'engage à améliorer progressivement et continuellement la couverture de l'univers d'investissement par une analyse IGC.

A la suite de cette analyse, le fonds applique l'approche en sélectivité consistant à éliminer de l'univers d'investissement 20% des valeurs les moins bien notées. Au minimum 90% des titres en portefeuille ont obtenu une notation ESG et un score IGC.

La méthodologie d'analyse et d'évaluation des critères ESG, ainsi que les critères retenus et notés composant le référentiel, sont revus tous les ans. Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du prospectus de la SICAV.

Dans le cadre de l'analyse d'impact social et environnemental et de gouvernance des entreprises, l'équipe de gestion réalise un reporting des indicateurs pour mesurer la performance extra-financière à travers quatre indicateurs :

- Total des émissions de CO2 (Scope 1 + Scope 2) à savoir l'émission totale estimée de CO2 et d'équivalents de CO2 en tonnes.
- Score de femmes employées à savoir le pourcentage de femmes employées dans l'entreprise
- Score d'indépendance du board à savoir le pourcentage de membres indépendants du conseil d'administration tel que déclaré par l'entreprise.
- Score des droits humains pour les employés représente le respect des droits humains par les entreprises au niveau de leurs employés

Parmi ces 4 indicateurs, le fonds s'engage à surperformer son Benchmark pour deux indicateurs « score d'indépendance du board » et le « score de femmes employées » et à améliorer les scores des deux indicateurs restants. Leurs taux de couverture doivent être supérieur à 90% et 70% respectivement.

Analyse stratégique et financière :

Plus que l'allocation sectorielle, la sélection des thématiques d'avenir et des sociétés les mieux positionnées pour bénéficier des nouvelles grandes tendances est l'élément déterminant du processus de gestion. Les analyses de la Société de Gestion portent principalement sur :

- 1) La recherche des thématiques d'avenir : technologies de rupture, nouveaux concepts, nouveaux modèles d'affaires.
- 2) L'activité de la société : positionnement par rapport aux thématiques sélectionnées, importance donnée à l'innovation et aux dépenses en recherche et développement, dynamique des marchés ciblés, nouveau produits ou services, position concurrentielle, avantages compétitifs, récurrence des revenus, flexibilité/vulnérabilité des coûts, potentiel de croissance des résultats et du cash-flow.
- 3) La qualité de l'équipe dirigeante : honnêteté/transparence/motivation, capacité à innover et gérer les situations délicates.
- 4) Le couple risque/opportunités au regard de la situation financière, du caractère cyclique et de la valorisation de la société.

Le portefeuille de CLARESCO INNOVATION est investi dans des sociétés de toutes tailles de capitalisation confondues. Il peut également investir dans des sociétés qui s'introduisent sur le marché boursier (IPOs). Aucun secteur économique n'est exclu a priori. CLARESCO INNOVATION investit dans des sociétés satisfaisant aux critères précités, relevant notamment de secteurs tels que les technologies de l'information et de la communication, l'électronique, la biotechnologie, le médical (Pharmacies, Med Tech, Génomique, Protéomique, etc.), la cybersécurité, les nouvelles technologies d'énergie (Photovoltaïque, éolien, batteries électriques, PAC, etc.), etc.,

Nous attachons de l'importance à la solidité financière des sociétés (présence d'actifs tangibles, endettement limité) et à la robustesse du modèle d'affaires (visibilité sur les revenus et les marges, solidité de l'avantage concurrentiel, génération de cash-flow).

Le portefeuille de CLARESCO INNOVATION est investi en permanence entre 60% et 100% de ses actifs en actions de sociétés internationales et autres titres apparentés, tels que des OPC français et/ou étrangers (autorisés à la commercialisation en France), ETFs (Exchange Traded Funds) et Standard & Poor's depositary receipt (SPDR) ETFs sous réserve de leur éligibilité (les ETFs mentionnés ci-avant sont des ETFs se qualifiant d'OPCVM). CLARESCO INNOVATION peut également détenir des ADRs (certificats américains de dépôts) et des GDRs (certificats internationaux de dépôts) à titre accessoire.

CLARESCO INNOVATION investira dans des sociétés de pays émergents (via des ADRs), y compris des sociétés chinoises, dans la limite de 40% de son actif net.

Par ailleurs, CLARESCO INNOVATION pourra :

- détenir des parts ou actions d'autres OPCVM ou autres OPC éligibles sélectionnés parmi des OPCVM ou autres OPC de droit français et/ou européens, dans la limite de 10% de l'actif.
- recourir à des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille dans la limite de 100% de l'actif du compartiment.

Dans un but de diversification du portefeuille afin d'atténuer l'impact d'une baisse des marchés actions ou dans l'attente d'opportunités d'investissement et à titre accessoire, le compartiment pourra aussi investir dans des titres de créances négociables et des Instruments du Marché Monétaire faisant l'objet d'une notation de qualité « investment grade » jusqu'à 40% de son actif net.

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le risque de perte en capital est donc élevé.**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Risques liés aux pays émergents

Les opérations réalisées sur les marchés de pays émergents sont de nature à exposer l'investisseur à des risques supplémentaires non négligeables, étant donné que la réglementation de ces marchés ne présente pas les mêmes garanties au niveau de la protection des investisseurs. Sont également à prendre en considération les risques liés à la situation politico-économique du pays d'origine de la société émettrice.

Dans certains pays, il existe un risque d'expropriation des avoirs, de taxe de confiscation, d'instabilité politique ou sociale ou de développements diplomatiques qui pourrait affecter les investissements faits dans ces pays. Les informations sur certaines valeurs mobilières et certains instruments du marché monétaire et instruments financiers peuvent être moins accessibles au public et les entités peuvent ne pas être soumises à des exigences de révision des comptes, de comptabilité ou d'enregistrement comparables à celles auxquelles certains investisseurs sont habitués.

Certains marchés financiers, bien que généralement augmentant en volume, ont, pour la plupart, substantiellement moins de volume que la plupart des marchés développés et les titres de beaucoup de sociétés sont moins liquides et leurs prix sont plus volatiles que les titres de sociétés comparables dans des marchés de taille plus importante. Il y a aussi, dans beaucoup de ces pays, des niveaux très différents de supervision et de réglementation des marchés, des institutions financières et des émetteurs par comparaison aux pays développés. De plus, les exigences et limitations imposées dans certains pays aux investissements faits par des étrangers peuvent affecter les opérations de certains compartiments. Des changements de législations ou de mesures de contrôle des changes postérieurs à un investissement peuvent rendre problématique le rapatriement des fonds. Des risques de perte dus à l'absence de systèmes adéquats de transfert, de calcul des prix, de comptabilité et de garde des titres peuvent également survenir. Les risques de fraudes liées à la corruption et au crime organisé ne sont par ailleurs pas négligeables.

Les systèmes de règlement des transactions dans les pays émergents peuvent être moins bien organisés que dans les pays développés. Il y a donc un risque que le règlement des transactions soit retardé et que les liquidités ou les titres des compartiments soient menacés à cause des défaillances de tels systèmes. En particulier, la pratique des marchés peut exiger que le paiement soit fait avant la réception des titres achetés ou que la livraison d'un titre doive être faite avant que le prix ne soit reçu. Dans pareils cas, une défaillance d'un broker ou d'une banque au travers desquels la transaction devait être effectuée entraînera une perte pour les compartiments qui investissent dans des titres des pays émergents.

Profil des investisseurs

CLARESCO INNOVATION s'adresse aux souscripteurs qui souhaitent valoriser leur capital en investissant dans des thématiques d'avenir à haut degré technologique. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO INNOVATION dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Claresco Placement

Politique d'investissement

CLARESCO PLACEMENT a pour objectif de rechercher une performance supérieure à son indicateur composite (20% MSCI ACWI Net Total Return USD converti en euros + 80% Bloomberg Investment Grade Corporate Bond) dans le cadre d'une gestion active, par une allocation diversifiée d'actifs composés d'actions, de parts et/ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC et d'instruments de taux. L'indicateur composite est utilisé à titre de comparaison de performance et aux fins du calcul de la commission de performance. Bien qu'une partie des titres détenus dans le portefeuille du compartiment soient des composants de l'indicateur de référence, le gérant peut prendre des positions importantes dans des titres qui ne sont pas des composants de l'indicateur de référence s'il identifie une opportunité d'investissement spécifique. Le portefeuille du compartiment peut s'écarter de manière significative de l'indicateur de référence.

L'approche de la gestion est « top down » et permet de déterminer les pondérations accordées à chaque classe d'actifs : L'allocation d'actifs est discrétionnaire et se fera en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gérant. L'analyse macro-économique permet de déterminer le niveau de risque acceptable et, à partir de là, la répartition du portefeuille en fonction des différents types de produits actions, obligataires et monétaires. Concernant les actions (françaises et étrangères), le gérant sélectionne les sociétés dans lesquelles il investit selon la méthode « du choix de valeur » (« stock picking »). Sur les instruments de taux, le choix des émetteurs relève du respect des contraintes de liquidités et d'une analyse fondamentale. Celle-ci s'appuie notamment sur la qualité de l'émetteur, la notation et les ratios d'endettement. La Société de Gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs.

Le portefeuille de CLARESCO PLACEMENT respectera les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- de 0% à 40% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques (principalement OCDE), de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
 - de 0% à 40% aux marchés des actions de marchés émergents ;
 - de 0% à 20% aux marchés des actions de petites capitalisations.
- de 60% à 100% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations ou non notés dont :
 - de 0% à 50% en instruments de taux spéculatifs de notation inférieure à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente par une autre agence ou établie selon l'analyse de la Société de Gestion, ou non notés. La Société de Gestion ne prévoit pas de sélectionner directement des investissements dans des obligations ou titres de créance d'émetteurs en détresse ou en défaut. Cependant, dans l'hypothèse où la notation ou qualité d'instruments financiers viendrait à diminuer de façon telle qu'ils se qualifient de *distressed/defaulted securities* et que la Société de Gestion considérerait que la décote de ces titres est excessive et que leur vente ne se justifie pas compte tenu des flux de liquidité du compartiment et de la valeur de marché de son patrimoine, voire des perspectives d'évolution possibles de ces titres, ces titres tombant dans la catégorie *distressed/defaulted securities* pourraient être conservés. En tout état de cause, la Société de Gestion s'assurera que cette exposition ne dépasse pas 10% de l'actif net du compartiment ;
 - de 0% à 50% en obligations convertibles (le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes) ;
 - de 0% à 100% au risque de change sur les devises hors euro.

Le portefeuille de CLARESCO PLACEMENT peut être investi principalement :

- en actions ;
- en titres de créance et instruments du marché monétaire ;
- jusqu'à 50% de son actif net en OPCVM et jusqu'à 30% en autres OPC (y compris des ETFs).

CLARESCO PLACEMENT peut également intervenir à titre accessoire sur les :

- contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à titre de couverture du risque de taux ou d'action, et titres intégrant des dérivés, utilisés à titre de couverture au risque de taux ou d'action ;
- dépôts, emprunts d'espèces, acquisitions et cessions temporaires de titres.

Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088, dit « SFDR » :

Le compartiment Claresco Placement est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Compte tenu de son objectif d'investissement, les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse.

Le compartiment peut être exposé à des obligations convertibles, qui sont des obligations qui donnent à leur détenteur, pendant la période de conversion, le droit d'échanger ce titre contre une ou plusieurs actions de la société émettrice. L'obligation convertible s'assimile à une obligation classique avec une option à l'achat sur des actions nouvelles de l'émetteur. Cet instrument financier hybride est de ce fait exposé aux facteurs de risques auxquels sont soumis les obligations et les actions dont les risques de taux, risque de crédit, risque de baisse du cours des actions de l'émetteur et risque de volatilité. Le compartiment peut être exposé à un risque de liquidité lorsque des placements particuliers deviennent non liquides et dès lors difficiles à acheter ou à vendre. L'investissement du compartiment dans des titres non liquides peut réduire ses rendements et celui-ci pourrait ne pas être en mesure de vendre ces titres non liquides à un moment ou prix avantageux. Les investissements dans des titres étrangers ou des instruments financiers dérivés ont tendance à être plus exposés au risque de liquidité. Les titres non liquides peuvent être très volatils et difficiles à évaluer.

Les titres de créance à haut rendement avec des notes de crédit inférieures (de type *high yield* ou *sub-investment grade bonds*) sont potentiellement plus risquées (risque de crédit plus élevé) que les titres de créance de qualité supérieure. Un titre de créance *sub-investment grade* a une note de crédit de Standard & Poor's inférieure à BBB- ou équivalente. Le fait qu'un émetteur ait une note de crédit n'est pas une garantie de la capacité de cet émetteur à payer. La note de crédit d'un émetteur est sujette à changement.

L'attention des investisseurs est portée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement. Les risques liés aux pays émergents sont plus amplement décrits dans la section relative au profil de risque du compartiment Claresco Innovation.

Tout investissement dans des titres en détresse peut entraîner des risques supplémentaires pour un compartiment. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs par rapport à la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et le principal ou à maintenir d'autres conditions des documents d'émission sur une longue durée. Ils ne sont généralement pas garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres en circulation et créanciers de l'émetteur. Bien que ces émissions soient susceptibles d'afficher certaines qualités et protections, ces caractéristiques ne contrebalancent pas les fortes incertitudes ni l'importante exposition à une conjoncture défavorable. Un compartiment pourrait ainsi perdre la totalité de son investissement liés à de tels actifs, être obligé d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être forcé d'accepter un paiement sur une durée plus longue.

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Profil des investisseurs

CLARESCO PLACEMENT s'adresse aux souscripteurs qui souhaitent valoriser leur capital en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions et obligations et ce dans une perspective d'investissement à long terme. Ce compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport à un horizon de moins de 2 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO PLACEMENT dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Office Racine – Convictions

Politique d'investissement

OFFICE RACINE – CONVICTIONS vise à surperformer sur une durée de placement recommandée de 5 ans son indicateur de référence (50% MSCI ACWI Net Total Return USD converti en euros, 50% Bloomberg Barclays EuroAgg Total Return) en adaptant son portefeuille à l'environnement économique et financier et en utilisant l'ensemble des classes d'actifs par le biais d'une gestion active discrétionnaire. L'indicateur de référence est utilisé aux fins du calcul de la commission de performance. Bien qu'une partie des titres détenus dans le portefeuille du compartiment soient des composants de l'indicateur de référence, le gérant peut prendre des positions importantes dans des titres qui ne sont pas des composants de l'indicateur de référence s'il identifie une opportunité d'investissement spécifique. Le portefeuille du compartiment peut s'écarter de manière significative de l'indicateur de référence.

Le gérant procédera à une analyse macro-économique et financière de la situation présente, régulièrement renouvelée, pour en définir un scénario central d'investissement ainsi que des scénarios alternatifs, moins probables, afin de mieux appréhender et anticiper les différents risques et opportunités des marchés. Fort de cette analyse, le gérant construira une allocation d'actifs pouvant profiter au mieux d'une évolution favorable des anticipations. Afin de pouvoir adapter le portefeuille à tous les environnements économiques et financiers possibles, les principales classes d'actifs et zones géographiques pourront être utilisées. En fonction de ses convictions, le gérant pourra investir sur une zone géographique spécifique, un secteur ou encore une sélection de valeurs. Le portefeuille pourrait donc à certains moments être plus concentré sur certains secteurs ou classes d'actifs. La pondération de l'indice composite n'implique pas qu'un équilibre entre les deux classes d'actifs « actions » et « dettes » soit recherché dans la durée. Le gérant se réserve la possibilité d'investir davantage en actions ou en instruments de taux en fonction des périodes et des conditions de marchés conformément au caractère « flexible » du compartiment, par opposition à un profil 50/50 qui serait figé et que l'on pourrait alors qualifier d'« équilibré ». En conditions normales de marché, il peut raisonnablement être attendu que le compartiment soit exposé tant en actions qu'en instruments de taux, toutefois l'exposition à chacune de ces classes peut fluctuer fortement comme décrit ci-dessus.

Le compartiment investira principalement ses actifs via des OPCVM et autres OPC (y compris des ETFs).

Le portefeuille d'OFFICE RACINE – CONVICTIONS respectera les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 0% à 100% (directement ou indirectement) sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques (principalement OCDE), de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont, parmi les investissements effectués dans des marchés actions :
 - de 0% à 50% aux marchés des actions de marchés émergents ;
 - de 0% à 50% aux marchés des actions de petites capitalisations.
- De 0% à 100% (directement ou indirectement) en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations ou non notés dont, parmi les investissements effectués dans des instruments de taux :
 - au moins 50% en instruments de taux dont le rating est « Investment Grade » (au minimum notés BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou, à défaut une notation équivalente, par une autre agence ou établie selon l'analyse de la société de gestion, ou non notés) ;
 - de 0% à 50% en instruments de taux spéculatifs de notation inférieure à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou, à défaut une notation équivalente, par une autre agence ou établie selon l'analyse de la société de gestion, ou non notés ;

- de 0% à 30% en obligations convertibles (le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes « CoCo Bonds »).

Le compartiment investira uniquement indirectement dans des actions et instruments de taux de marchés émergents, via des OPCVM et autres OPC (y compris des ETFs).

La Société de Gestion ne prévoit pas de sélectionner directement des investissements dans des obligations ou titres de créance d'émetteurs en détresse ou en défaut. Cependant, dans l'hypothèse où la notation ou qualité d'instruments financiers viendrait à diminuer de façon telle qu'ils se qualifient de distressed/defaulted securities et que la Société de Gestion considérerait que la décote de ces titres est excessive et que leur vente ne se justifie pas compte tenu des flux de liquidité du compartiment et de la valeur de marché de son patrimoine, voire des perspectives d'évolution possibles de ces titres, ces titres tombant dans la catégorie distressed/defaulted securities pourraient être conservés. En tout état de cause, la Société de Gestion s'assurera que cette exposition ne dépasse pas 10% de l'actif net du compartiment.

Le compartiment aura une exposition de 0% à 100% de ses actifs nets au risque de change sur les devises hors euro.

Le compartiment peut être investi :

- en actions,
- en titres de créance et instruments du marché monétaire.
- jusqu'à 100% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM ou d'autres OPC respectant les critères de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010. Outre le marché monétaire, ces OPCVM ou autres OPC à vocation générale pourront être investis en obligations ou actions cotées.

Le compartiment peut également intervenir sur des :

- contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à titre de couverture et exposition du risque de taux ou d'action, et titres intégrant des dérivés, utilisés à titre de couverture et exposition au risque de taux ou d'action.
- dépôts, emprunts d'espèces, acquisitions et cessions temporaires de titres.

Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088, dit « SFDR » :

Le compartiment Office Racine - Convictions est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Compte tenu de son objectif d'investissement, les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Ce compartiment est exposé aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur nette d'inventaire à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le risque de perte en capital est donc élevé.

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur nette d'inventaire d'OFFICE RACINE - CONVICTIONS est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur nette d'inventaire d'OFFICE RACINE - CONVICTIONS.

Le compartiment peut être exposé à des obligations convertibles, qui sont des obligations qui donnent à leur détenteur, pendant la période de conversion, le droit d'échanger ce titre contre une ou plusieurs actions de la société émettrice. L'obligation convertible s'assimile à une obligation classique avec une option à l'achat sur des actions nouvelles de l'émetteur. Cet instrument financier hybride est de ce fait exposé aux facteurs de risques auxquels sont soumis les obligations et les actions dont les risque de taux, risque de crédit, risque de baisse du cours de actions de l'émetteur et risque de volatilité. Le compartiment peut être exposé à un risque de liquidité lorsque des placements particuliers deviennent non liquides et dès lors difficiles à acheter ou à vendre. L'investissement du compartiment dans des titres non liquides peut réduire ses rendements et celui-ci pourrait ne pas être en mesure de vendre ces titres non liquides à un moment ou prix avantageux. Les investissements dans des titres étrangers ou des instruments financiers dérivés ont tendance être plus exposés au risque de liquidité. Les titres non liquides peuvent être très volatils et difficiles à évaluer.

Les titres de créance à haut rendement avec des notes de crédit inférieures (de type *high yield* ou *sub-investment grade bonds*) sont potentiellement plus risquées (risque de crédit plus élevé) que les titres de créance de qualité supérieure. Un titre de créance *sub-investment grade* a une note de crédit de Standard & Poor's inférieure à BBB- ou équivalente. Le fait qu'un émetteur ait une note de crédit n'est pas une garantie de la capacité de cet émetteur à payer. La note de crédit d'un émetteur est sujette à changement.

L'attention des investisseurs est portée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement. Les risques liés aux pays émergents sont plus amplement décrits dans la section relative au profil de risque du compartiment Office Racine - Convictions.

Toute exposition à des titres en détresse peut entraîner des risques supplémentaires pour un compartiment. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs par rapport à la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et le principal ou à maintenir d'autres conditions des documents d'émission sur une longue durée. Ils ne sont généralement pas garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres en circulation et créanciers de l'émetteur. Bien que ces émissions soient susceptibles d'afficher certaines qualités et protections, ces caractéristiques ne contrebalancent pas les fortes incertitudes ni l'importante exposition à une conjoncture défavorable. Un compartiment pourrait ainsi perdre la totalité de son investissement liés à de tels actifs, être obligé d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être forcé d'accepter un paiement sur une durée plus longue.

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Profil des investisseurs

OFFICE RACINE - CONVICTIONS s'adresse aux souscripteurs qui ont une stratégie d'investissement à moyen/long terme et qui sont en mesure d'assumer une perte liée à cet investissement. Ce compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport à un horizon de moins de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans OFFICE RACINE - CONVICTIONS dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Conseiller en investissement

Aux termes d'un accord en date du 24 novembre 2020, pour une durée indéterminée mais dénonçable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois, la société CROSINVESTING a été nommée conseiller en investissement de ce compartiment par la Société de Gestion. CROSINVESTING est une société de droit français, constituée sous la forme d'une SAS (Société par Actions Simplifiée), dont le siège social est situé à 25 Corniche André de Joly, 06300 Nice, France.

Le Conseiller en investissement reçoit une commission au titre de la prestation de services de conseil pour le compte du compartiment. Cette commission est payée par le compartiment OFFICE RACINE-CONVICTIONS et correspond à 0,20% de l'actif net du compartiment. Le conseiller en investissement perçoit par ailleurs, directement des actifs du compartiment, un tiers de la commission de performance si cette dernière est due conformément à la section « Gestion de la SICAV ». Le Conseiller en

investissement fournit uniquement des services de conseil qui ne lient pas la Société de Gestion. Cette dernière reste entièrement responsable pour les décisions de gestion qu'elle prend à son entière discrétion.

3. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé ») ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission ;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE¹, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

¹ Directive abrogée et remplacée par la directive 2013/34/EU.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er} paragraphe (2), points a) et b) de la Directive OPCVM, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statuaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statuaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Le recours à de tels instruments ne peut en aucun cas avoir pour effet de faire dévier un compartiment de sa politique d'investissement.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

4. Restrictions d'investissement

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Les sociétés qui font partie du même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, tels que définis conformément à la directive 83/349/CEE¹, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme une seule entité aux fins du calcul des limites contenues dans la présente section.

- c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

- d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.

- f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat hors Union Européenne (incluant à la date de ce Prospectus les Etats membres de l'OCDE, le Brésil, Singapour, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission ne puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets attribuables à ce compartiment.

¹ Directive abrogée et remplacée par la directive 2013/34/EU.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3 point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

- c) Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs sous-jacents détenus par ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues dans la section 1. ci-avant.
- d) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société de gestion à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, aucune commission de souscription ou de rachat ne pourra être facturée à la SICAV pour l'investissement dans ces OPCVM et/ou OPC.

Lorsqu'un compartiment investit une part importante de ses avoirs dans d'autres OPCVM ou autres OPC, le montant total des commissions de gestion (à l'exclusion, le cas échéant, des éventuelles commissions de performance) mis à charge de ce compartiment et de chacun des OPCVM et/ou autres OPC en question, n'excèdera pas 3,5 % des avoirs nets sous gestion. La SICAV indiquera, dans son rapport annuel, le pourcentage maximal des commissions de gestion supportées par le compartiment concerné et par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels ce compartiment a investi pendant la période concernée.

- e) Investissements croisés :

Chaque compartiment (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments (« Compartiment Cible ») de la SICAV sans que celle-ci ne soit soumise aux conditions de la Loi de 1915 relatives à la souscription, l'acquisition et / ou la détention par une société de ses propres actions, à la condition toutefois que :

- Le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur investi dans ce Compartiment Cible, et
- La proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10%, et
- Les droits de votes, s'il y a lieu, attachés aux actions du Compartiment Cible soient suspendus tant que le Compartiment Investisseur concerné détient les actions et sans préjudice d'un traitement approprié dans la compatibilité et les rapports périodiques, et
- Aussi longtemps que ces actions sont détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.

- c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus ;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (back-to-back loan).

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes

- 9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
- 10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
- 11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
- 12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.

13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.
16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.
17. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux sections 1. et 4. pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

5. Instruments et techniques d'investissements ayant pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment (Section 2 « Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments »), la Sicav peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire telles que le prêt et emprunt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative et conformément notamment à la circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils utilisent certaines techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, à la circulaire CSSF 11/512, à la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF/ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937), et tel que décrit ci-dessous.

La SICAV ne recourt pas à des opérations de financement sur titres ni à des contrats d'échange sur rendement global, tels que visés par le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012.

LES ACTIONS

Toute action, quel que soit le compartiment dont elle relève, sera émise sous forme nominative. Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV ; une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Les formules requises pour le transfert des actions peuvent être obtenues auprès de l'Agent de transfert. Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières. Des fractions d'actions nominatives peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

L'Agent Teneur de Registre, CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH, assure par délégation de la Société de Gestion la tenue du registre des Actionnaires de la SICAV (le « **Registre** ») conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi de 1915** »).

CLARESCO SICAV

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur, et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action de la SICAV bénéficie d'une voix à toute Assemblée Générale d'actionnaires, conformément à la loi et aux Statuts.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits des actions doit être approuvée par décision de l'Assemblée Générale de la SICAV et celle des actionnaires du compartiment ou de la classe concernée.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

La SICAV n'émet pas d'actions au porteur.

Codes ISIN

CLARESCO SICAV – Or et Métaux Précieux (LU0386352719)
CLARESCO SICAV – Claresco Europe, classe P (LU1379103143)
CLARESCO SICAV – Claresco Europe, classe I (LU1379103226)
CLARESCO SICAV – Claresco Europe, classe Z (LU1379103499)
CLARESCO SICAV – Claresco Avenir, classe P (LU1379103572)
CLARESCO SICAV – Claresco Avenir, classe I (LU1379103655)
CLARESCO SICAV – Claresco Avenir, classe Z (LU1379103739)
CLARESCO SICAV – Claresco USA (LU1379103812)
CLARESCO SICAV – Claresco Allocation Flexible, classe P (LU1379103903)
CLARESCO SICAV – Claresco Allocation Flexible, classe I (LU1379104034)
CLARESCO SICAV – Claresco Allocation Flexible, classe S (LU1379104117)
CLARESCO SICAV – Claresco PME, classe P (LU1379104208)
CLARESCO SICAV – Claresco PME, classe I (LU1379104380)
CLARESCO SICAV – Claresco PME, classe Z (LU1379104463)
CLARESCO SICAV – Claresco Foncier Valor, classe P (LU1379104976)
CLARESCO SICAV – Claresco Foncier Valor, classe DP (LU1379105197)
CLARESCO SICAV – Claresco Foncier Valor, classe I (LU1379105270)
CLARESCO SICAV – Claresco Foncier Valor, classe DI (LU1379105353)
CLARESCO SICAV – Claresco Foncier Valor, classe Z (LU1379105437)
CLARESCO SICAV – Claresco Innovation, classe P (LU1983293983)
CLARESCO SICAV – Claresco Innovation, classe I (LU1983294015)
CLARESCO SICAV – Claresco Placement, classe P (LU2025504361)
CLARESCO SICAV – Office Racine – Convictions, classe P (LU2270409126)

Classes d'actions	Affectation des résultats	Devise	Souscripteurs
Classe C	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs
Classe CIF	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs
Classe I	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et physiques pour des montants supérieurs à 100.000€
Classe P	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques

CLARESCO SICAV

Classe S	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et physiques pour des montants supérieurs à 10.000.000€
Classe Z	Capitalisation	Euro	Exclusivement la société de gestion, les OPCVM, les sociétés et les salariés du groupe Claresco
Classe DI	Distribution	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et physiques pour des montants supérieurs à 100.000€
Classe DP	Distribution	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques

Aucun montant minimum n'est requis pour les souscriptions ultérieures dans une même classe d'actions.

De même, aucun montant minimum n'est requis à des fins de détention ou de rachat des actions par un souscripteur.

EMISSION DES ACTIONS

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement toujours être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Dans chaque compartiment, la SICAV pourra émettre des actions au prix de souscription calculé chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions (le « Jour d'évaluation » - consulter à ce propos la rubrique « Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions »).

Dans le compartiment Or et Métaux Précieux, le prix de souscription se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés.

Pour chaque compartiment, les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 17.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé le jour suivant ce Jour d'évaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la SICAV dans les deux jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation, sous peine d'annulation de cette souscription.

Tous nouveaux compartiments pourront être lancés par le Conseil d'Administration. Une liste à jour de ces compartiments sera disponible au siège social de la SICAV ainsi que sur le site <http://www.Claresco.fr>.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les avoirs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et avoirs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915, dans la mesure où un tel rapport est

requis par la loi et la réglementation applicables ou par le Conseil d'administration ou la Société de Gestion. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

Le prix de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment concerné.

Les actions seront attribuées le premier jour ouvrable bancaire suivant la réception du prix de souscription.

Dès que possible et dans un délai raisonnable, les actionnaires recevront une confirmation de leur participation après le Jour d'évaluation concerné.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans un, dans plusieurs ou dans tous les compartiments.

L'Administration Centrale de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription soient reçues avant l'heure limite d'acceptation applicable des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable.

Les investisseurs doivent souscrire les actions de la SICAV à valeur nette d'inventaire inconnue.

«Market Timing» et «Active Trading»

L'Administration Centrale veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« active trading » ou « excessive trading » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à accepter des paiements en règlement de souscriptions.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg (incluant, sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le Règlement Grand-Ducal du 1 février 2010, le Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et la circulaire CSSF 13/556 relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute modification ou tout remplacement y afférent), les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ces dispositions imposent à l'Agent de Transfert d'un organisme de placement collectif luxembourgeois de vérifier l'identité du le souscripteur conformément aux lois et règlements luxembourgeois. L'Agent de Transfert peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tous les documents qu'il jugera nécessaires aux fins d'une identification.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis par l'investisseur, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni la SICAV, ni l'Agent de Transfert ne pourront être tenus pour

responsable du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par :

- un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
- un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents Distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues à l'égard des clients imposées par les lois et règlements en vigueur.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 13 des Statuts.

RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la SICAV qu'elle lui rachète toutes ou partie des actions qu'il détient.

Les actionnaires qui désirent que toutes ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à l'Agent de transfert. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment dont ces actions relèvent, l'existence de certificats, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé. Les actions nominatives devront être accompagnées de la formule de transfert au verso dûment remplie.

L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires qui devront prendre toutes les précautions utiles afin que les actions à racheter parviennent à l'Agent de transfert.

Le prix de rachat se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée d'un droit de sortie qui ne pourra pas dépasser :

Classes d'actions	Droit de sortie
Claresco Europe, classe P, Claresco Avenir, classe P, Claresco USA, Claresco PME, classe P, Claresco Foncier Valor, classe P, Claresco Foncier Valor, classe DP, Claresco Foncier Valor,	1,00 % de la valeur nette d'inventaire d'une action

CLARESCO SICAV

classe I et Claresco Foncier Valor, classe DI, Claresco Placement classe P	
---	--

Ce droit de sortie sera ristourné aux intermédiaires agréés.

Pour chaque compartiment, les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 17.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le « Prix de Rachat ») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée le jour suivant ce Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le Prix de Rachat sera payé dans les deux jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par l'Agent de transfert, si cette date est postérieure.

Le paiement aura lieu au moyen d'un chèque envoyé à l'actionnaire à l'adresse qu'il aura indiquée et à ses risques et frais, ou bien par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

Le Prix de Rachat des actions sera en principe appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment concerné. La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

L'Administration Centrale de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de rachat soient reçues avant l'heure limite d'acceptation applicable des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable. Les actionnaires doivent racheter les actions de la SICAV à valeur nette d'inventaire inconnue.

La SICAV n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la SICAV dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 13 des Statuts.

CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné en actions d'un autre compartiment.

La conversion se fait sur base de la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie le même Jour d'évaluation.

Le nombre d'actions obtenu par la conversion des actions d'un compartiment (le « compartiment d'origine ») en actions d'un autre compartiment (le « nouveau compartiment ») s'établira par application de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{(D)}$$

Où :

A représente le nombre d'actions du nouveau compartiment à attribuer,

B représente le nombre d'actions du compartiment d'origine à convertir,

C représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'évaluation applicable, des actions du compartiment d'origine,

D représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'évaluation applicable, des actions du nouveau compartiment,

E représente le taux de change le Jour d'évaluation concerné entre la devise du compartiment d'origine et la devise du nouveau compartiment.

La conversion d'actions peut avoir lieu à chaque Jour commun d'évaluation de la valeur nette d'inventaire dans les compartiments concernés.

L'actionnaire devra adresser par écrit une demande de conversion à l'Agent de transfert. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Aucune demande de conversion ne sera exécutée tant que les formalités suivantes n'auront pas été accomplies :

- la réception par l'Agent de transfert d'une demande de conversion dûment remplie et signée ;
- la réception par l'Agent de transfert des certificats d'actions nominatives pour lesquels la conversion est demandée.

Les fractions d'actions du nouveau compartiment seront attribuées aux actionnaires qui enregistrent nominativement leurs actions dans le nouveau compartiment.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 13 des Statuts.

CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée pour chaque compartiment sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire par action des compartiments Or et Métaux Précieux, Claresco Europe, Claresco Avenir, Claresco USA, Claresco Allocation Flexible, Claresco PME, Claresco Innovation, Claresco Placement, Office Racine – Convictions et Claresco Foncier Valor est datée de chaque jour ouvrable à Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») et est calculée le jour ouvrable suivant ce Jour d'évaluation sur base des cours de bourse du Jour d'évaluation.

Si le Jour d'évaluation est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'évaluation sera alors le premier jour ouvrable bancaire suivant. La valeur nette d'inventaire est exprimée dans la devise du compartiment et est déterminée pour chaque compartiment concerné en divisant les actifs nets attribuables à ce compartiment par le nombre total d'actions de ce compartiment en circulation au Jour d'évaluation. La valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment sera arrondie au centième le plus proche de l'unité monétaire du compartiment.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment fluctuera en principe en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille sous-jacent.

La valeur des avoirs dans les différents compartiments sera déterminée de la manière suivante :

- les actions ou les parts des OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ;

- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'évaluation en question ;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'évaluation en question ;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'évaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi ;
- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le Conseil d'Administration pourra adapter l'évaluation en conséquence ;
- (g) tous les autres avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la SICAV.

Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur de cette masse entre les différentes Classes, conformément aux dispositions de l'Article 12 des Statuts.

A tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action d'une Classe donnée relevant d'un compartiment sera égale au montant obtenu en divisant la quantité des actifs nets de ce compartiment alors attribuable à l'ensemble des actions de cette Classe, par le nombre total des actions de cette Classe alors émises et en circulation.

Dans tout compartiment de la SICAV, la communication de la dernière valeur nette d'inventaire par action et de leur prix d'émission, de rachat et de conversion, pourra être demandée pendant les heures de bureau au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS

Dans tout compartiment, la SICAV peut suspendre temporairement l'évaluation de la valeur des avoirs nets, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions relevant de ce compartiment dans les cas suivants :

a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée ;

b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux

marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;

c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires ;

d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée ;

e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions ;

f) dès la publication de l'avis de convocation d'une assemblée générale des actionnaires appelée à délibérer sur la dissolution de la SICAV.

L'avis d'une telle suspension et de sa cessation sera publié dans le « d'Wort » ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et il sera porté par la SICAV à la connaissance des actionnaires concernés ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions dont le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout avis de convocation d'Assemblée Générale, tout avis de modification des Statuts, y compris de la dissolution et de la mise en liquidation de la SICAV, de la fermeture ou de la fusion de compartiments, sera publié, lorsque cela est prescrit par la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et fera l'objet d'insertions au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) lorsque requis par la loi.

Les convocations aux Assemblées Générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »). Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

En cas de modification des Statuts, la version coordonnée sera déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de pertes et profits, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment, les comptes consolidés de la SICAV, tous compartiments réunis, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment pour chaque compartiment et pour la SICAV toute entière la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

L'exercice social de la SICAV commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le troisième vendredi du mois d'avril à 15.00 heures.

Dans la mesure permise et dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires peut être tenue à une autre date, heure ou lieu que celui ou celle fixé(e) dans le précédent paragraphe, laquelle date, heure ou lieu devra être fixé(e) par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels de la SICAV, relatifs à l'ensemble des compartiments, sont libellés en Euro, devise d'expression du capital social.

La révision des comptes et des documents comptables annuels de la SICAV est confiée à KPMG LUXEMBOURG SOCIETE COOPERATIVE, Luxembourg.

Les notifications ou autres communications aux actionnaires concernant leur investissement dans la SICAV peuvent être publiées sur le site Internet www.claresco.fr. De plus, et lorsque la loi luxembourgeoise ou la CSSF l'exigent, les actionnaires seront également informés par écrit ou par toute autre manière prescrite par la loi luxembourgeoise.

DISTRIBUTIONS

Tous les compartiments, sauf les classes DI et DP du compartiment Claresco Foncier Valor, n'offrent actuellement que des actions de capitalisation. Le compartiment Claresco Foncier Valor offre des actions de distribution et de capitalisation.

Les actions de capitalisation ne paient pas de dividendes. Le Conseil d'Administration prévoit dès lors la capitalisation des résultats.

La politique de distribution des actions de distribution peut être résumée comme suit :

Les dividendes seront déclarés par les actionnaires concernés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Au cours d'un exercice, le conseil d'administration peut, sous réserve des termes et conditions de la loi luxembourgeoise, déclarer des dividendes intérimaires à l'égard de certains compartiments ou des actions de distribution. Les actionnaires seront informés de la décision de verser des dividendes et de leur date de paiement au moyen d'un avis qui sera envoyé par courriel. En l'absence de toute instruction contraire, les dividendes seront payés par virement. Les actionnaires peuvent toutefois, moyennant demande écrite à l'Administration Centrale et agent de transfert ou en complétant la section pertinente du bulletin de souscription, choisir que les dividendes relatifs à toute distribution de classe de tout compartiment soient automatiquement réinvestis dans l'acquisition de nouvelles actions relatives à ce compartiment. Ces actions seront achetées au plus tard le Jour d'évaluation suivant la date de paiement du dividende. Les actions attribuées à la suite de ce réinvestissement ne seront pas soumises à des frais de souscription.

TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV ET DE SES ACTIONNAIRES

Traitement fiscal de la SICAV

Les informations suivantes reposent sur les dispositions législatives et réglementaires ainsi que sur les décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, et sont soumises aux modifications de celles-ci, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas décrire de façon exhaustive toutes les lois fiscales luxembourgeoises et toutes les incidences fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes lors de la prise de décision en vue d'investir dans, de posséder, de détenir ou d'aliéner des actions, et ne vise pas à donner des conseils fiscaux à l'intention d'un investisseur particulier ou d'un investisseur potentiel. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers quant aux implications de l'acquisition, la détention ou l'aliénation d'actions, et aux dispositions légales applicables dans leur juridiction de résidence fiscale. Le présent résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant de législations d'États ou de juridictions autres que le Luxembourg.

La SICAV n'est pas imposable au Luxembourg sur ses revenus, bénéfices ou plus-values.

La SICAV n'est par ailleurs pas soumise à l'impôt sur la fortune.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au moment de l'émission des actions de la SICAV.

Les compartiments de la SICAV sont, en revanche, soumis à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% établie sur la base de leur valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre concerné et est calculée et payée trimestriellement.

Une taxe d'abonnement réduite à 0,01% par an est applicable aux compartiments d'OPCVM dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissement de crédits, ou les deux.

Une taxe d'abonnement réduite à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPCVM ou au sein d'un compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement (i) les investissements de compartiments investis (au *pro rata*) dans des OPC luxembourgeois (ou un de leurs compartiments) déjà soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les OPC réservés à certains plans de retraite, (iii) les OPC (ou un de leurs compartiments) dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire tels que définis à l'article 175 b) de la Loi de 2010, (iv) les OPC (ou un de leurs compartiments) soumis à la partie II de la Loi de 2010 ayant le statut de fonds négociés en bourse tels que définis à l'article 175e) de la Loi de 2010 et (v) les OPC (ou un de leurs compartiments) dont l'objectif principal est d'investir dans des institutions de microfinance.

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la SICAV peuvent être soumis à une retenue à la source non-récupérable dans les pays d'origine. La SICAV peut être également imposée sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. La SICAV peut bénéficier de conventions de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions faites par la SICAV ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

Traitement fiscal des actionnaires

La SICAV recommande aux investisseurs potentiels de vérifier auprès de leurs conseillers financiers les conséquences résultant de l'acquisition, de la détention, du rachat, de la vente ou de la conversion d'actions en vertu des lois applicables dans les juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales et les exigences de contrôle des changes. Ces conséquences varieront selon la législation et la pratique du pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire et selon sa situation personnelle. Les investisseurs éventuels doivent également garder à l'esprit que les niveaux et bases d'imposition peuvent changer.

- Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- (i) les actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- (ii) si les actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation substantielle. Une participation est considérée comme substantielle lorsque le cédant, seul ou avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire et ses enfants mineurs, a détenu, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital ou des actifs de la SICAV.

Les distributions versées par la SICAV seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, donnant ainsi un taux d'imposition marginal maximum de 45,78%.

- Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés de 24,94% (pour les entités ayant leur siège social à Luxembourg-Ville) sur la distribution reçue de la SICAV et les plus-values perçues lors de l'aliénation des actions.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) les organismes de placement collectif régis par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial ou (iv) les fonds d'investissement alternatifs réservés régis par la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas opté pour être assujettis à l'impôt général sur les sociétés), sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un organisme de placement collectif régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%. Un taux d'imposition réduit de 0,05% est dû pour la part de patrimoine net dépassant 500 millions d'euros.

- Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des actions, ni sur les distributions reçues de la SICAV, et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique de renseignements

Suite à l'élaboration par l'OCDE d'une norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral à l'avenir et ce, à l'échelle mondiale, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Européenne NCD ») a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États Membres.

La Directive Européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »).

La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la SICAV oblige ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle), les coordonnées bancaires, l'entité déclarante, le solde ou la valeur du compte et les revenus/le produit de la vente ou du rachat aux autorités fiscales locales du

pays de résidence fiscale des investisseurs étrangers dans la mesure où ils sont résidents fiscaux d'une juridiction participant à l'EAR.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé la convention multilatérale entre autorités compétentes de l'OCDE (« Convention Multilatérale ») permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. La Convention Multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD au sein d'États non Membres ; elle requiert des accords, pays par pays.

Les investisseurs dans la SICAV peuvent dès lors être renseignés aux autorités fiscales luxembourgeoises et aux autres autorités fiscales concernées conformément aux règles et réglementations applicables.

Par ailleurs, l'Agent de Transfert peut requérir des investisseurs toute information que la SICAV doit obtenir en vertu de la Loi NCD.

Toute donnée personnelle ainsi collectée sera aussi traitée comme indiqué en introduction, dans la section « Traitement des données personnelles ».

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers sur les éventuelles conséquences fiscales et autres relatives à la transposition de la NCD.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), faisant partie du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, est entré en vigueur aux États-Unis en 2010. Il oblige les institutions financières à l'extérieur des États-Unis (« institutions financières étrangères » ou « IFE ») à transmettre des informations sur les « Comptes Financiers » détenus par des « Personnes Américaines Déterminées », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (« IRS »), chaque année. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur les revenus de source américaine d'une IFE si celle-ci ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'entente à l'égard de celui-ci. Par conséquent, la SICAV doit se conformer à cet AIG conclu par le Luxembourg, tel que l'AIG a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « Loi FATCA ») afin de se conformer aux dispositions de FATCA, plutôt que de se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre de FATCA. Selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg, la SICAV peut être tenue de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes Américaines Déterminées aux fins de FATCA (les « comptes à déclarer »). De telles informations sur les comptes à déclarer fournies à la SICAV seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procèderont à l'échange automatique d'informations avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La SICAV a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg pour être considérée conforme à FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30% pour sa part relative à de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou réputés de la SICAV. La SICAV évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par le FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de garantir la conformité de la SICAV à FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la SICAV peut :

- a) demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un Numéro d'Identification Mondiale Intermédiaire, s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- b) transmettre des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte américain à déclarer selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- c) transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations sur les paiements aux investisseurs ayant le statut FATCA d'une institution financière étrangère non-participante.

d) déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la SICAV, conformément à FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg ; et

e) divulguer toutes sortes de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'AIG et de la Loi FATCA, et, seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain. (www.irs.gov).

La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Toute donnée personnelle ainsi collectée sera aussi traitée comme plus amplement indiqué en introduction, dans la section « Traitement des données personnelles ».

En cas de doute sur leur statut au regard de la Loi FATCA ou sur les implications de la Loi FATCA ou de l'AIG eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la SICAV.

CHARGES ET FRAIS

La SICAV prendra à sa charge toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant - sans limitation - les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, Administration Centrale, Dépositaire et correspondants, Agent domiciliataire, Agent de transfert, Agents payeurs ou autres mandataires et employés et Administrateurs de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la SICAV est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, prospectus et rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage (comprenant tant les frais relatifs aux opérations de courtage que les frais de recherches) encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement, et tous les autres frais administratifs.

Ces frais et dépenses viendront en déduction d'abord des revenus, ensuite des gains en capital réalisés ou non réalisés.

Les frais relatifs à l'ouverture ultérieure de compartiments pourront être amortis sur 5 ans et exclusivement sur les avoirs de ces nouveaux compartiments.

Commission de Banque Dépositaire, d'Agent Administratif, d'Agent Domiciliataire, d'Agent de Transfert et de Registre :

La rémunération annuelle de CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH dans le cadre de sa fonction de Banque Dépositaire est égale à un maximum de 0,50 % hors taxes de l'actif net de la SICAV. Les frais de transactions sur la vente et l'achat d'actifs seront facturés séparément. Ce montant n'inclut pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par la Banque Dépositaire dans l'exercice de ses fonctions. La dernière version du contrat est disponible auprès du siège social de la SICAV.

La rémunération annuelle de CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH dans le cadre de ses fonctions d'Administration Centrale et d'Agent de Transfert est égale à un maximum de 0,040% hors taxes de l'actif net de la SICAV, sous réserve d'un minimum mensuel de 800€ pour les compartiments à valorisation hebdomadaire et de 1000€ pour les compartiments à valorisation quotidienne est

appliqué à la SICAV. Les frais de transactions sur la vente et l'achat d'actifs seront facturés séparément. Ce montant n'inclut pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH dans l'exercice de ses fonctions. La dernière version du contrat est disponible auprès du siège social de la SICAV.

La rémunération annuelle de CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH dans le cadre de sa fonction d'Agent Domiciliaire comprend un minimum mensuel de 750€ pour la SICAV. La dernière version du contrat est disponible auprès du siège social de la SICAV.

LIQUIDATION DE LA SICAV – LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS

Dissolution et liquidation de la SICAV

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, d'après la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement Euro 1.250.000,-, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'Assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'Assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. La décision relative à la dissolution de la SICAV doit être publiée au RESA et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications seront faites à la diligence du ou des liquidateurs.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les avoirs nets du compartiment dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Au cas où la SICAV ferait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de prendre part à la (aux) distribution(s) du produit de liquidation, et qui prévoit par ailleurs, à la clôture de la liquidation, le dépôt auprès de la Caisse de Consignation de toute somme non réclamée par un actionnaire. Les sommes ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal de trente ans seront perdues.

Liquidation et fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment si, pour quelque raison que ce soit, l'actif net de ce compartiment devient inférieur à un montant déterminé par le Conseil d'Administration en dessous duquel le compartiment ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique, monétaire ou politique a une influence sur le compartiment en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées. Cet avis sera également adressé par courrier aux actionnaires nominatifs du compartiment.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment seront consignés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront prescrits après trente années conformément aux lois et réglementations applicables.

Les fusions de compartiments répondent à la Loi de 2010. Toute fusion de compartiment avec un autre compartiment de la SICAV ou avec un autre OPCVM (soumis à la loi luxembourgeoise ou non) sera décidée par le Conseil d'Administration sauf si ce dernier souhaite soumettre cette décision de fusion à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée et la décision sera prise à la majorité simple des voies exprimées.

Si l'opération de fusion devait mener au fait que la SICAV cesse d'exister, cette opération doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires pour laquelle aucun quorum ne sera requis et qui statuera à la majorité simple des voies exprimées.

Le Conseil d'Administration peut décider de la consolidation ou du fractionnement de toutes classes d'action d'un compartiment. La décision sera notifiée aux actionnaires et contiendra des informations relatives à la consolidation ou au fractionnement. Le Conseil d'Administration peut aussi décider de soumettre cette décision de consolidation ou de fractionnement de classe(s) d'action à l'assemblée des détenteurs d'actions de la classe en question.

Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée et la décision sera prise à la majorité simple des voies exprimées.

Les publications seront effectuées conformément aux dispositions de la Loi de 2010 relatives aux fusions d'OPCVM, au moins trente jours avant la date ultime de demande de rachat ou, le cas échéant, de conversion afin de permettre aux détenteurs des actions concernées de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais.

REGLEMENT BENCHMARK

Sauf indication contraire dans le Prospectus, les indices ou *benchmark* de référence utilisés par les compartiments sont, à la date de ce Prospectus, soit des indices de référence hors UE inclus dans le registre des indices de référence de pays tiers de l'ESMA, soit fournis par des administrateurs d'indices de référence qui ont été inclus dans le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA, soit fournis par des administrateurs d'indices de référence situés dans un pays non membre de l'UE qui bénéficient de dispositions transitoires énoncées à l'article 51, paragraphe 5 du Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement Benchmark ») et, par conséquent, qui n'ont pas encore été inscrits dans le registre des indices de référence de pays tiers tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark.

Les administrateurs d'indices de référence de l'UE étaient tenus de demander à être agréés ou enregistrés en tant qu'administrateurs sous le Règlement Benchmark avant le 1 janvier 2020.

La Société de Gestion tient à jour un plan écrit décrivant les mesures qui seront prises si un indice utilisé est modifié de façon matérielle ou s'il cesse d'être fourni. Ce plan sera disponible au siège social de la Société de Gestion sur simple demande et sans frais.

A la date de ce Prospectus, les administrateurs dont les indices sont utilisés par la SICAV et qui sont d'ores et déjà inscrits sur le registre de l'ESMA sont les suivants :

Administrateur d'indice	Localité	Indice
-------------------------	----------	--------

CLARESCO SICAV

MSCI Limited	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	MSCI ACWI Net Total Return USD converti en euros
Bloomberg Index Services Limited	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	Bloomberg Eurozone Sovereign Bond 3 to 5 years
S&P Dow Jones Indices	United States of America	DJ Eurostoxx 50 DJINR
FTSE International Limited	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	FTSE EPRA / NAREIT Euro Zone Capped
STOXX Ltd	Switzerland	EURO STOXX 50 Net Return
Euronext Paris	France	CAC Mid & Small CAC Small

REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (« Loi RBE ») est entrée en vigueur le 1er mars 2019. Conformément aux dispositions de la Loi RBE, chaque entité inscrite au Luxembourg au Registre de Commerce et des Sociétés, y compris la SICAV, doit identifier ses bénéficiaires effectifs (« Bénéficiaires Effectifs »). La SICAV doit enregistrer les informations relatives aux Bénéficiaires Effectifs auprès du registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs, qui est établi sous l'autorité du ministère luxembourgeois de la Justice.

La Loi RBE définit au sens large un Bénéficiaire Effectif comme toute personne physique qui détient ou contrôle en fin de compte l'entité concernée par la propriété directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant des actions (plus de 25%) ou de droits de vote ou de participations dans l'entité (le cas échéant), ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des exigences de divulgation conformes au droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent une transparence adéquate des informations sur la propriété.

Dans le cas où les critères de Bénéficiaire Effectif sont remplis par un investisseur en ce qui concerne la SICAV, cet investisseur et / ou son mandataire est tenu par la Loi RBE de fournir les pièces justificatives et informations nécessaires pour que la SICAV remplisse ses obligations en vertu de la Loi RBE.

Le non-respect par la SICAV et les Bénéficiaires Effectifs concernés de leurs obligations respectives découlant de la Loi RBE sera passible d'amendes pénales.

DIVERS

En plus du Prospectus, du bulletin de souscription, des DICl, des derniers rapports annuel et semestriel publiés de la Société, des exemplaires des Statuts coordonnés de la Société peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège social de la Société, 5 allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Des copies du Prospectus, des DICl, des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultées sur les sites internet suivants : www.fundsquare.net et www.claresco.fr.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion: www.claresco.fr.

Note : (1) Toute demande de souscription de la part d'une personne morale devra être signée par un représentant dûment autorisé qui devra justifier de son pouvoir de signature ; si un bulletin est signé par un mandataire, la procuration doit être jointe au bulletin.